

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGAUT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGAUT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Mise en place de l'indemnité de maniement de fonds.

Délibération
N° 26.029

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique ;

Vu le décret n°2005-1601 du 19 décembre 2005 relatif aux régies de recettes, d'avances et de recettes et d'avances des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, modifiant le code général des collectivités territoriales et complétant le code de la santé publique et le code de l'action sociale et des familles ;

Vu le décret n° 2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n° 2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics et modifiant diverses dispositions relatives aux comptables publics ;

Vu l'arrêté ministériel du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents ;

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu l'arrêté ministériel du 27 août 2015 pris en application de l'article 5 du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat ;

Vu l'avis du Comité Social Territorial en date du 03 février 2026 ;

Considérant la nécessité d'instituer une indemnité de maniement de fonds au profit du personnel régulièrement chargé des fonctions de régisseur, titulaire ou intérimaire (ou de mandataire suppléant) d'avances ou de recettes ou des deux fonctions cumulées ;

Considérant que le versement de cette indemnité est cumulable avec le RIFSEEP ;

DELIBERE, et

DECIDE d'instaurer l'indemnité de maniement de fonds selon les modalités suivantes :

- Le versement de l'indemnité sera effectué annuellement, selon le barème de référence fixé par l'arrêté ministériel du 28 mai 1993 modifié ;
- Les bénéficiaires de cette indemnité sont les fonctionnaires titulaires, stagiaires et contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel, exerçant les missions permettant le versement de cette prime ;
- L'indemnité fixée par la présente délibération fera l'objet d'un ajustement automatique lorsque les montants seront revalorisés ou modifiés par un texte réglementaire.

AUTORISE le Président à fixer par arrêté individuel le montant de l'indemnité versée aux agents concernés dans le respect des dispositions fixées ci-dessus ;

PRECISE que le montant de l'indemnité de maniement des fonds est rattaché au montant maximum de l'avance à consentir pour les régies d'avances et au montant moyen des recettes encaissées mensuellement pour les régies de recettes ;

DIT que les crédits nécessaires sont inscrits au budget principal et aux budgets annexes de Cœur d'Essonne Agglomération.

ÉRIC BRAIVE
PRESIDENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C C. du :
05.02.2026

Objet : Redevance pour l'enlèvement des ordures ménagères du camping de Villiers-sur-Orge pour l'année 2026

Délibération
N° 26.030

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code général des Impôts,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, qui rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'Agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

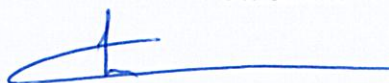
Vu les compétences de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'avis de la Commission « Patrimoine bâti et accessibilité, Valorisation des déchets, Voirie / Eclairage public / signalisation tricolore » en date du 13 janvier 2026,

DELIBERE, et

DECIDE d'assujettir l'exploitant du terrain de camping-caravaning « Le Beau Village » à Villiers-sur-Orge à la redevance d'enlèvement des ordures ménagères, dont le montant est fixé à **13 390 €** pour l'année 2026.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGAULT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGAULT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du : **Objet : Protocole transactionnel avec la Régie Eau Cœur d'Essonne**
05.02.2026 **relatif à un compteur sur la Base 217**

Délibération
N°26.031

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la délibération n°12.10 du Conseil communautaire en date du 1er février 2012 portant approbation du Contrat de Redynamisation du Site de Défense de la Base aérienne 217,

Vu la délibération n° 16-159 du 23 juin 2016 portant création de la Régie Eau Cœur d'Essonne,

Présents : 46

Vu l'intérêt général du projet d'aménagement de la Base aérienne 217 qui a fait l'objet d'une déclaration de projet approuvée par la délibération n°17-092 du 22 juin 2017,

Représentés : 10

Vu l'acte de vente des terrains de l'ancienne Base aérienne 217 au profit de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge en date du 4 décembre 2015,

Absents : 3

Pour : 56

Vu le protocole transactionnel entre Cœur d'Essonne agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour le règlement de la consommation du compteur A04QI700004 situé *BA rue Latécoère - 91220 Le Plessis-Pâté*.

Considérant que la Régie Eau Cœur d'Essonne est dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge de la compétence de distribution de l'eau potable sur l'entier territoire de Cœur d'Essonne Agglomération ; et qu'à ce titre, elle est notamment compétente pour procéder à la facturation de l'eau potable consommée par ses abonnés et usagers.

Considérant qu'en 2017, l'Institut de Recherche Biologique des Armées (IRBA), -et plus particulièrement son entrepôt de Ravitaillement en Carburant de l'Armée de l'Air implanté *rue de Latécoère, à Le Plessis-Pâté* sur le site de la base Aérienne 217-, avait contractualisé un abonnement de distribution d'eau potable (n°A04WI700004) avec la Régie de l'Eau Cœur d'Essonne,

Considérant que l'IRBA a informé la Régie Cœur d'Essonne de son souhait de fermeture du compteur A04WI700004, au moment où Cœur d'Essonne agglomération est devenue propriétaire des lieux,

Considérant que ce changement de propriétaire des lieux a conduit la Régie à ouvrir un contrat sans sollicitation de l'Agglomération sur ce même compteur (n°A04WI700004) avec un index de consommation arrêté à 522 774 m3.

Considérant qu'une fuite importante sur un poteau incendie relié au compteur est survenue ; identifiée tardivement, et perdurant jusqu'en 2020 où la fermeture d'une vanne a permis l'arrêt de l'écoulement anormal de l'eau. Une facture réelle et récapitulative a été émise et adressée à CDEA suite à une opération de relève (facture réelle n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020) d'un montant de 171 217,97 euros.

Considérant qu'il n'est pas démontré que Cœur d'Essonne Agglomération ait formulé une demande d'abonnement et / ou de réouverture du compteur concerné (ni ne l'aurait utilisé), il pourrait être considéré que cela rende la facturation injustifiée sur le compteur n°A04WI700004 traduisant l'existence d'une faute commise par la Régie (c'est-à-dire en ouvrant unilatéralement un contrat d'abonnement sans le consentement de CDEA).

Considérant cependant que des factures réelles et estimatives ont été émises par la Régie à destination de CDEA entre 2017 et 2019, avant l'émission de celle de 2020 (n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020) de 171 217,97 euros ont été réglées par Cœur d'Essonne (sauf celle du 25 août 2020, précitée), elle peut être regardée juridiquement comme s'étant comportée en qualité de titulaire d'un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable révélant ainsi son existence juridique (voir article 1113 du code civil).

Considérant que des torts partagés peuvent être constatés, il est convenu de solutionner cette situation au moyen d'un protocole transactionnel se fondant sur les dispositions du code civil (*article 2044 et suivants*), de la manière suivante. Il est convenu entre les parties de se baser sur la donnée du volume « consommé » relevé représentant 81 084 m3, facturé sur une valeur de 0,5897 euros le m3 :

- 47 815,23 € HT pour la consommation d'eau,
- 794,20 € HT pour les abonnements

Sur justificatifs de paiements aux organismes publics, il est provisionné 18 143,35 € TTC pour les redevances (Agence de l'Eau, voies navigables de France).

DELIBERE,

APPROUVE le protocole transactionnel entre Cœur d'Essonne agglomération et la Régie Eau Cœur d'Essonne pour le règlement de la consommation du compteur A04QI700004 situé BA rue Latécoère - 91220 Le Plessis-Pâté.

AUTORISE le Président à signer le protocole et tous autres documents relatifs à cette affaire.

DIT que la dépense correspondante sera inscrite au Budget annexe Base aérienne.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT



PROTOCOLE TRANSACTIONNEL**Cœur d'Essonne Agglomération / Régie Eau Cœur d'Essonne****Règlement de la facturation de la consommation d'eau du compteur n°A04WI700004 situé sise BA rue Latécoère 91220 Le Plessis-Pâté**

Entre :

Cœur d'Essonne Agglomération, sise 1, place Saint-Exupéry 91 700 Sainte-Geneviève-des-Bois, SIRET n°20005785900015, représentée par Monsieur Eric BRAIVE, Président de Cœur d'Essonne Agglomération, en vertu de la délibération n°..... en date du 5 février 2026, ci-après dénommée "CDEA", d'une part,

Et :

La Régie Eau Cœur d'Essonne, sise 20, rue Denis Papin 91 240, Saint-Michel-sur-Orge, SIRET n° 20005785900015, représentée par Madame Maillys MORENO, Directrice Général de la Régie Eau Cœur d'Essonne en vertu de la délibération n°..... en date du, ci-après dénommée "la Régie"

d'autre part,

Désignées ensemble "les Parties".

Etant préalablement rappelé que :

La Régie Eau Cœur d'Essonne (créée par délibération n°16-159 de Cœur d'Essonne Agglomération du 23 juin 2016) est une Régie dotée de la personnalité morale et de l'autonomie financière en charge de la compétence de distribution de l'eau potable sur l'entier territoire de Cœur d'Essonne Agglomération ; à ce titre, elle est notamment compétente pour procéder à la facturation de l'eau potable consommée par ses abonnés et des usagers.

En 2017, l'IRBA (entrepôt de Ravitaillement en Carburant de l'Armée de l'Air) implanté sur le site de la base Aérienne 217 (BA rue de Latécoère, 91220 Le Plessis-Pâté) a informé la Régie de l'arrêt de son contrat d'abonnement et de la fermeture du compteur de distribution d'eau potable (n°A04WI700004).

Cœur d'Essonne Agglomération est ensuite devenue propriétaire des lieux, ce qui a conduit la Régie à ouvrir un contrat sans sollicitation de l'Agglomération sur ce même compteur (n°A04WI700004) avec un index de consommation arrêté à 522 774 m3.

Une fuite sur un poteau incendie relié au compteur est survenue, provoquant une forte consommation en eau potable jusqu'en 2020, où la fermeture d'une vanne a permis l'arrêt de l'écoulement anormal de l'eau. Une facture réelle et récapitulative (n°2020-1SE/2000080159) a été émise et adressée à CDEA à la suite d'une opération de relève, d'un montant de 171 217,97 euros.

Puisqu'il n'est pas démontré que Cœur d'Essonne Agglomération ait formulé une demande d'abonnement et / ou de réouverture du compteur concerné (ni ne l'aurait utilisé), la facture relative au compteur concerné pourrait paraître injustifiée, en considérant une ouverture unilatérale d'un contrat d'abonnement par la Régie, sans le consentement de CDEA.

Il apparaît cependant que des factures réelles et estimatives ont été émises par la Régie et payées par CDEA entre 2017 et 2019, avant l'émission de celle du 25 août 2020 (voir état récapitulatif de la régie de recettes d'Eau Cœur d'Essonne, ci-dessous). De ce fait, CDEA peut être regardée juridiquement comme s'étant comportée en qualité de titulaire d'un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable, en application de l'article 1113 du code civil.

Synthèse des factures du compteur n°A04WI700004 - BA217

N° contrat	Date facture	N° factures	Type	Période de consommation	Période d'abonnement	Net à payer	Montant réglé	Reste dû	
	28/02/2018	2017 4TE 70025	Réelle	01/09/2017 au 30/11/2017	02/05/2017 au 30/11/2017	4 189,57 €	4 189,57 €	0,00 €	Soldée
	30/04/2018	2018 1TE 37316	Estimative	01/12/2017 au 28/02/2018	01/12/2017 au 28/02/2018	2 265,08 €	2 265,08 €	0,00 €	Soldée
	23/07/2018	2018 2TE 65864	Estimative	01/03/2018 au 30/05/2018	01/03/2018 au 31/05/2018	2 956,65 €	2 956,65 €	0,00 €	Soldée
	11/01/2019	2018 3TE 170866	Estimative	30/05/2018 au 31/08/2018	01/06/2018 au 31/08/2018	2 138,41 €	2 138,41 €	0,00 €	Soldée
	05/04/2019	2018 4TE 217497	Estimative	31/08/2018 au 30/11/2018	01/09/2018 au 30/11/2018	2 220,49 €	2 220,49 €	0,00 €	Soldée
	20/09/2019	2019 1SE 1900092246	Estimative	30/11/2018 au 31/05/2019	01/12/2018 au 31/05/2019	4 397,48 €	4 397,48 €	0,00 €	Soldée
	26/02/2020	2019 2SE 1900185278	Estimative	31/05/2019 au 30/11/2019	01/06/2019 au 30/11/2019	4 841,42 €	3 798,74 €	1 042,68 €	
	25/08/2020	2020 1SE 2000080159	Réelle	23/10/2017 au 20/08/2020	01/12/2019 au 31/05/2020	171 217,97 €	0,00 €	171 217,97 €	
1090	16/10/2020	2020 F10 2000116208	Fin de contrat	20/08/2020 au 16/10/2020	01/06/2020 au 16/10/2020	634,40 €	634,40 €	0,00 €	Soldée
						194 861,47 €	22 600,82 €	172 260,65 €	

Des torts partagés pouvant être constatés, il est proposé de résoudre cette situation au moyen d'un protocole transactionnel se fondant sur les dispositions du code civil (article 2044 et suivants).

Après discussion, et à mesures de concessions réciproques, les parties sont donc parvenues à l'accord suivant.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet du protocole

Le présent protocole transactionnel a pour objet de prévenir tout litige à naître entre les Parties et de solutionner amiablement la situation de fait décrite en préambule, notamment par le paiement de la part de CDEA, d'une indemnité correspondant à une partie du montant de la facture n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020, de 171 217,97 euros TTC.

Les Parties admettent ainsi que le recours au règlement amiable, donc rapide, du différend concernant la facture discutée, leur évite corrélativement d'exposer un investissement en temps et financier important.

ARTICLE 2 : Modalités de détermination de l'indemnisation de la Régie

En termes de méthodologie, il a été convenu entre les parties de se baser sur la donnée du volume « consommé » relevé représentant 81 084 m3.

Cette valeur sera tarifée au prix de l'achat d'eau réalisé par la Régie à son prestataire Eau du Sud Parisien en 2020 (en neutralisant donc l'application des tranches de consommation de l'eau), année de l'édition de la facture discutée au présent protocole, soit une valeur de 0,5897 euros / m3. Le résultat de ce produit s'élève ainsi à 47 815,23 euros ; CDEA s'étant comportée en tant que contractante de la Régie, il est convenu que sera ajoutée la valeur économique des abonnements, soit 131,86 euros pour 2019 et 662,34 euros pour 2020 (soit 794,20 euros au total). Cela porte la somme due à verser par CDEA à la Régie à la somme de 48 609,43 euros hors taxes, soit **51 282,94 euros TTC**.

En outre, dans l'hypothèse où les organismes publics (Agence de l'eau, Voies Navigables de France) réclameraient à la Régie les sommes correspondant aux redevances « Lutte contre la pollution » (30 811,92 euros TTC), « Préservation ressources » (4 739,11 euros TTC) et « Voies navigables de France » (735,67 euros TCC), CDEA s'engage à verser, sur présentation de justificatifs, la moitié des sommes réclamées, soit **18 143,35 euros TTC**.

ARTICLE 3 : Modalités de versement

La somme de **51 282,94 euros TTC** sera versée par CDEA à la Régie dans les trente jours de la conclusion de la présente transaction.

En outre, dans l'hypothèse où les organismes publics (Agence de l'eau, Voies Navigables de France) réclameraient à la Régie les sommes correspondants aux redevances « Lutte contre la pollution » (30 811,92 euros TTC), « Préservation ressources » (4 739,11 euros TTC) et « Voies navigables de France » (735,67 euros TCC), CDEA versera la somme de **18 143,35 euros TTC** dans un délai de trente jours à compter de la réception des justificatifs.

ARTICLE 4 : Concessions réciproques des parties

• la Régie :

- Reconnaît avoir commis un manquement en créant unilatéralement un contrat d'abonnement à ses services de distribution de l'eau potable sur le compteur n°A04WI700004 sans l'accord de CDEA,
- Accepte de ne pas appliquer les tranches de tarifications de l'eau potable suivant l'importance de la consommation et de prendre en référence le prix d'achat d'eau potable pratiqué en 2020 par Eau du Sud Parisien (fournisseur d'eau de la Régie) rapporté au volume d'eau relevé au compteur (81 804 m3) ayant donné lieu à l'établissement de la facture n°2020-1SE/2000080159 du 25 août 2020 pour chiffrer l'indemnité qui lui sera versée par CDEA,
- Consent à être indemnisée à hauteur de **51 282,94 euros TTC** et, dans l'hypothèse visée aux articles 2 et 3, d'un montant complémentaire de 18 143,35 euros TTC, pour le préjudice subi s'agissant de la consommation d'eau potable mesurée par le compteur n°A04WI700004,
- Se déclare donc intégralement indemnisée pour tout préjudice lié au paiement de la facture n°2020-1SE/2000080159,
- Renonce à agir contre CDEA pour la présente situation à moins que CDEA ne respecte pas ses obligations tirées de l'application de la transaction.

• CDEA :

- Reconnaît qu'elle pourrait être regardée comme ayant souscrit un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable auprès de la Régie en ayant payé plusieurs factures réelles et estimatives qui lui ont été adressées entre 2017 et 2019 (voir *article 1113 du code civil*),
- Accepte de verser la somme de **51 282,94 euros TTC** et, dans l'hypothèse visée aux articles 2 et 3, une somme complémentaire de 18 143,35 euros TTC, à titre indemnitaire pour le préjudice subi par la Régie tiré de la consommation en eau potable sur le compteur n°A04WI700004,
- Se déclare donc intégralement « satisfaite » pour tout préjudice lié à la souscription sans son accord d'un contrat d'abonnement de distribution d'eau potable sur ledit compteur,
- Renonce à agir contre la Régie pour la présente situation à moins que la Régie ne respecte pas ses obligations tirées de l'application de la transaction.

ARTICLE 5 : Effet du protocole transactionnel

Conformément à *l'article 2052 du code civil*, la transaction empêche l'introduction ou la poursuite entre les parties d'une action en justice sur les obligations du présent contrat.

Les Parties n'entendent pas obtenir une validation juridictionnelle de la présente transaction par la voie de l'homologation.

ARTICLE 6 - Prise d'effet du protocole

Le présent protocole transactionnel prendra effet à compter de sa conclusion matérialisée par la signature des parties traduisant leur consentement à son contenu.

ARTICLE 7 - Confidentialité

Les Parties s'engagent à préserver, sans limite de temps, la confidentialité du présent Protocole sauf le cas où l'une d'entre elles serait contrainte, en vertu d'une obligation légale ou réglementaire, de communiquer ou divulguer son existence ou son contenu. Les Parties s'obligent à limiter la communication ou divulgation au strict nécessaire dans le respect de la loi ou des règlements en vigueur.

En cas de non-respect des dispositions énoncées ci-dessus la ou les Parties en cause pourront être poursuivies devant la Juridiction territorialement compétente.

ARTICLE 8 - Litiges

Tout différend découlant toutefois de la mauvaise exécution du protocole devra faire l'objet d'une négociation à l'amiable entre les parties. A défaut de solution amiable dans un délai de 60 jours, le différend pourra être porté devant le tribunal administratif de Versailles à la requête de la partie la plus diligente. Le présent protocole est établi en deux exemplaires originaux, chacun des signataires en recevant un.

ARTICLE 9 : Signatures

Régie Eau Cœur d'Essonne Le Maïlys MORENO, Directrice générale :	Cœur d'Essonne Agglomération Le Eric BRAIVE, Président :
---	---

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Approbation de l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse et de la Communauté d'Agglomération Rambouillet Territoire au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

Délibération
N°26.032

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté préfectoral n°2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération au SYMGHAV,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-126 du 31 mars 2016 d'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération au SYMGHAV,

Vu la délibération du conseil syndical du SYMGHAV n°2025-01 du 15 mai 2025 portant sur la demande d'adhésion de la communauté de commune de la Haute Vallée de Chevreuse,

Vu la délibération du conseil syndical du SYMGHAV n°2025-09 du 7 novembre 2025 portant sur la demande d'adhésion de la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire,

Vu l'avis favorable de la commission Habitat, Politique de la Ville, Inclusion Républicaine, Coordination des actions de prévention et de sécurité, Relations institutionnelles et Accès au droit du 15 janvier 2026,

Considérant que la communauté de communes de la Haute Vallée de Chevreuse souhaite rejoindre le syndicat pour lui confier la gestion d'une aire d'accueil de 20 places,

Considérant que la communauté d'agglomération de Rambouillet Territoire souhaite rejoindre le syndicat pour lui confier la gestion de deux aires d'accueil de 20 places et 30 places,

DELIBERE, et

APPROUVE l'adhésion de la Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

APPROUVE l'adhésion de la Communauté d'Agglomération de Rambouillet Territoire au Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV).

ERIC BRAIVE
PRESIDENT

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAQUI (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAQUI (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Approbation des modifications statutaires du Syndicat Mixte pour la Gestion de l'Habitat Voyageur (SYMGHAV)

Délibération
N°26.033

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'arrêté inter-préfectoral n°2016-PREF-DRCL/824 du 27 octobre 2016 portant sur l'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération au SYMGHAV,

Vu la délibération du conseil communautaire n° 2016-126 du 31 mars 2016 d'adhésion de Cœur d'Essonne Agglomération au SYMGHAV,

Vu la délibération du conseil syndical du SYMGHAV n°2025-12 du 24 novembre 2025 portant sur les modifications des statuts du SYMGHAV, notifiée à Cœur d'Essonne le 03 décembre 2025, et le projet de statut annexé,

Vu l'avis favorable de la commission Habitat, Politique de la Ville, Inclusion Républicaine, Coordination des actions de prévention et de sécurité, Relations institutionnelles et Accès au droit du 15 janvier 2026,

Considérant les modifications apportées aux articles I, VI des statuts du syndicat, relatives à la constitution du syndicat, à la représentation des collectivités membres,

DELIBERE, et

APPROUVE les modifications statutaires du syndicat mixte pour la gestion de l'habitat voyageur.

ERIC BRAIVE
PRÉSIDENT



EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAQUI (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAQUI (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2026 entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Mission Locale du Val d'Orge

Le Conseil Communautaire,

Délibération
N°26.034

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 55

NPPPV : 1

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'intérêt de soutenir en 2026 les activités de la Mission Locale du Val d'Orge, qui fait partie d'un réseau d'acteurs qualifiés structurant l'accompagnement d'un public 16 et 25 ans, dont les finalités visent à faciliter l'insertion sociale et professionnelle dans les domaines de l'emploi, de la formation en tenant compte des problématiques liées à la vie quotidienne,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens précise les modalités de collaboration et les conditions de la participation financière de Cœur d'Essonne à la Mission Locale du Val d'Orge,

DELIBERE, et

APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et la Mission Locale du Val d'Orge pour l'année 2026.

PRECISE que le montant de la subvention pour l'exercice 2026 s'élève à 366 956 euros.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT





CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS ENTRE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION ET LA MISSION LOCALE DU VAL D'ORGE POUR L'ANNÉE 2026

Entre

Cœur d'Essonne Agglomération, dont le siège social est situé à la Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700),

Représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE, habilité à cet effet par délibération n° 26.XXX du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2026

Ci-après désignée « *CDEA* »

Et

La Mission Locale du Val d'Orge, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Palaiseau, dont le siège social est situé 27 avenue de Brétigny à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700),

Représentée par son Président, Monsieur Sylvain TANGUY, dûment habilité à signer les présentes par décision du Conseil d'Administration et élu pour six ans, en Assemblée Générale, en date 16 décembre 2024, N° SIRET 38356827600018.

Ci-après désignée la « *MLVO* »,

Préambule

L'ordonnance du 26 mars 1982 crée et organise les missions des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes afin de répondre au chômage structurel des jeunes de 16-25 ans ainsi qu'à leurs difficultés d'accès aux soins que les structures classiques ne sont pas en mesure de résorber.

La Mission Locale du Val d'Orge (MLVO) exerce une mission de service public ayant pour finalité l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Elle intervient sur 8 des 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération, soit : Sainte-Geneviève-des-Bois, Saint-Michel-sur-Orge, Fleury-Mérogis, Morsang-sur-Orge, Villemoisson-sur-Orge, Villiers-sur-Orge, Longpont-sur-Orge et Le Plessis-Pâté. En sus du siège social, la Mission Locale déploie des permanences d'accueil de proximité.

Pour cela, dans une logique de cadre unique de parcours d'accompagnement contractualisé, elle :

- Développe un mode d'intervention globale au service des jeunes en prenant en compte l'ensemble des champs que constitue leur situation : emploi, formation, logement, mobilité, accès aux droits sociaux, santé, participation citoyenne... ;
- Porte les mesures de la politique nationale de l'emploi en faveur des jeunes de manière partagée et concertée avec Pôle Emploi et les Cap Emploi en facilitant leur adaptation territoriale et décentralisée ;
- Porte l'habilitation d'accueil, information, orientation des jeunes dans l'accord cadre Etat, Région, Association Régionale des Missions Locales d'Ile de France du 17 novembre 2016 ;

- Élabore et pilote des projets territoriaux d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels, associatifs et économiques de son territoire.

Aussi, la MLVO décide de :

- Contribuer au repérage et à la mobilisation de tous les jeunes en demande d'insertion dont notamment les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Proposer un accompagnement contractualisé à tous les jeunes qu'elle accueille sur la base d'un diagnostic personnalisé et en mobilisant tous les outils et dispositifs existants des politiques publiques nationales, régionales, territoriales ou européennes ;
- Développer un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment locaux pour accroître l'efficacité de ses interventions ;
- Collaborer aux actions organisées par les services du développement économique et de l'emploi de CDEA (Forum Emploi, Campus Jeunes, ...) ainsi que celles de la Maison des Services Au Public (MSAP) ;
- Participer aux rencontres avec les entreprises du territoire pour coordonner la réponse à apporter aux employeurs ;
- Contribuer à l'organisation de jobs dating issus des rencontres avec les entreprises ;
- Traiter en commun les offres d'emploi à destination des jeunes et concourir au suivi.

Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) est compétente en matière de développement économique et de politique de la ville. Aussi, l'agglomération :

- Met en œuvre une politique volontariste pour stimuler la création, le développement et l'implantation d'activités afin d'offrir des opportunités professionnelles de proximité ainsi qu'une meilleure qualité de vie de ses administrés.
- Propose une offre de service structurée autour d'un guichet unique « la Cité du développement économique et de l'emploi » afin de répondre aux multiples besoins des porteurs de projets, des créateurs et entrepreneurs ainsi que des demandeurs d'emploi via les services de CDEA et ses partenaires,
- Favorise la mobilisation des partenaires qui œuvrent et contribuent à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des chercheurs d'emploi avec une vigilance spécifique en direction des publics les plus éloignés de l'accès à l'emploi et des jeunes du territoire.

Dans le cadre de ses compétences et de sa mission de service public à l'adresse de ses administrés, CDEA décide de :

- Proposer aux chercheurs d'emploi adultes du territoire un premier accueil d'information et d'orientation au sein de la Cité du développement économique et de l'emploi ou à la Maison de Service au Public. Elle veille dans ce cadre à permettre à tout jeune de 16 à 25 ans reçu d'être orienté vers la Mission Locale ;
- Soutenir la Mission locale dans la promotion des dispositifs d'aide à l'emploi des jeunes au travers d'actions partenariales (sensibilisation à l'apprentissage, l'alternance, ...) ;
- Faciliter des rencontres avec les acteurs du service public de l'emploi et les entreprises du territoire pour répondre à leurs besoins d'emploi et de formation ;
- Organiser avec les partenaires des actions et événements, complémentaires de ceux mis en œuvre par les acteurs du service public de l'emploi (forum pour l'emploi, sensibilisations thématiques dans les quartiers prioritaires, sessions de recrutements, ...) ;
- Systématiser l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics en faveur des jeunes.

Au regard des missions exercées par la Mission Locale du Val d'Orge et des objectifs partagés entre les parties en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes du territoire, il convient de conclure une convention afin de déterminer les conditions auxquelles CDEA apporte sa contribution à la réalisation des actions de l'association.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien de CDEA aux actions menées par la MLVO.

Ainsi, Cœur d'Essonne Agglomération apporte son soutien financier à la Mission locale du Val d'Orge pour offrir à tout jeune de 16 à 25 ans déscolarisé un service global répondant au droit à l'accompagnement selon les termes des articles L322-4-17-1 à L 322-417-4 du code du travail renforcé par la loi du N° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels mentionnant que : « *Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'Etat : le « Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie » (PACEA).*

Le soutien financier de l'Agglomération répond aux critères fixés par la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée que par décision expresse de CDEA.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Cœur d'Essonne s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale du Val d'Orge, en lui allouant une subvention d'un montant de 366 956 € pour l'exercice de son activité au titre de l'année 2026.

Le paiement sera réalisé sur le compte de l'association après la signature de la présente convention.

Article 4 : Engagements des parties

L'association s'engage à informer CDEA de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de ses organes dirigeants.

Elle s'engage par ailleurs à faire mention du soutien de CDEA en apposant son logo sur les supports de communication en rapport avec la présente convention.

Article 5 : Justificatifs du bon emploi de la subvention

La MLVO s'engage à fournir à CDEA, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention lui a été attribuée, les documents suivants :

- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- La référence de la publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (articles L 612-4 et D. 612-5 et suivants du code de commerce).

Par ailleurs, la MLVO transmettra à CDEA tous documents indiquant les moyens mis en œuvre pour réaliser l'activité au titre de laquelle la subvention est accordée et les résultats de son activité, notamment :

- Un rapport annuel d'activité ;
- Un descriptif des actions réalisées en direction des jeunes du territoire de CDEA.

Pour apprécier l'efficacité des actions menées par la MLVO, les indicateurs de suivi sont, notamment, les suivants :

- En matière d'accueil et d'accompagnement des jeunes, dont les jeunes issus des quartiers prioritaires de la Politique de la ville :
 - Nombre de jeunes reçus, accompagnés comprenant une répartition par genre, âge, commune d'origine, niveau d'études,

- Nombre de jeunes en PACEA,
 - Les dispositifs et ressources mobilisés,
 - Les entrées en mesure (emploi, formation, alternance, scolarisation).
- En matière de mise en relation avec les entreprises du territoire :
- Nombre d'entreprises partenaires,
 - Nombre d'offres d'emploi traitées par la MLVO,
 - Nombre de mises en relation sur les offres d'emploi traitées par la MLVO,
 - Nombre de jeunes entrés en emploi suite aux actions de mise en relation.
- En matière de partenariats :
- Nombre de participations aux événements proposés par CDEA.

Article 6 : Cas de l'existence de surcompensation constatée à l'issue de la convention

Dans le cas où l'analyse des documents budgétaires de la MLVO révélerait que les aides publiques reçues pour compensation des obligations de services publics occasionneraient pour la MLVO un bénéfice excédant un bénéfice raisonnable, CDEA récupérera la part excédentaire à hauteur de son taux d'intervention en diminuant son soutien financier lors de la prochaine convention.

Le bénéfice raisonnable est celui qui n'excède pas 0,74% du coût net des dépenses directes et indirectes liées à la gestion du service.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Elle peut également être modifiée unilatéralement par CDEA, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- *Par accord des parties*
- *A l'initiative de CDEA*
 - Pour tout motif d'intérêt général, dans les conditions fixées par la loi.
 - Pour faute, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels.

Une telle décision de résiliation pour faute ne pourra être prise par CDEA qu'au terme de la procédure suivante. Un courrier valant mise en demeure est adressé à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Ce courrier précise :

- Les engagements en question ;
- Le délai imparti à l'Association pour se conformer à ces engagements ;
- Les éventuelles conséquences du non-respect de ces engagements dans le délai fixé par la mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, CDEA estime que l'Association ne s'est pas conformée aux obligations en question, elle informe l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception :

- De la décision qu'elle envisage de prendre en conséquence ;
- De la possibilité pour l'Association de présenter ses observations orales et écrites dans un délai de trois semaines à compter de la réception de ce courrier.
- *A l'initiative de l'Association*, pour quel que motif que ce soit. L'Association s'engage à faire part à CDEA de sa décision de mettre un terme à la convention au moins deux mois avant la prise d'effet de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler ce litige par voie amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

A Sainte-Geneviève-des-Bois, Le

Cœur d'Essonne Agglomération
Le Président
Eric BRAIVE

Mission Locale du Val d'Orge
Le Président
Sylvain TANGUY

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGAULT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGAULT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2026 entre Cœur d'Essonne Agglomération et la Mission Locale des Trois Vallées

Délibération
N°26.035

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 55

NPPPV : 1

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Considérant l'intérêt de soutenir en 2026 les activités de la Mission Locale des Trois Vallées, qui fait partie d'un réseau d'acteurs qualifiés structurant l'accompagnement d'un public 16 et 25 ans, dont les finalités visent à faciliter l'insertion sociale et professionnelle dans les domaines de l'emploi, de la formation en tenant compte des problématiques liées à la vie quotidienne,

Considérant que la convention d'objectifs et de moyens précise les modalités de collaboration et les conditions de la participation financière de Cœur d'Essonne à la Mission Locale des Trois Vallées,

DELIBERE, et

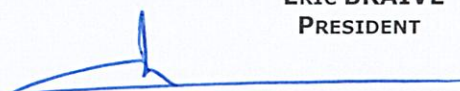
APPROUVE les termes de la convention d'objectifs et de moyens entre la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne et la Mission Locale des Trois Vallées pour l'année 2026.

PRECISE que le montant de la subvention pour l'exercice 2026 s'élève à 330 586,72 euros.

AUTORISE le Président à signer tout document se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que les crédits sont inscrits au Budget Principal.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT





**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ENTRE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMÉRATION
ET LA MISSION LOCALE DES TROIS
VALLEES
POUR L'ANNÉE 2026**

Entre

Cœur d'Essonne Agglomération, dont le siège social est situé à la Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry à Sainte-Geneviève-des-Bois (91 700),

Représentée par son Président, Monsieur Eric BRAIVE, habilité à cet effet par délibération n° XX.XXX du Conseil Communautaire en date du XX/XX/2026

Ci-après désignée « *CDEA* »

Et

La Mission Locale des Trois Vallées, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Palaiseau, dont le siège social est situé 35 rue Edouard Danaux à Brétigny-sur-Orge (91 220),

Représentée par son Présidente, Madame Isabelle PERDEREAU, dûment habilitée à signer les présentes par décision du Conseil d'Administration et élue pour six ans, en Assemblée Générale, en date 16 décembre 2024, N° SIRET 38356827600018.

Ci-après désignée la « *ML3V* »,

Préambule

L'ordonnance du 26 mars 1982 crée et organise les missions des Missions Locales pour l'insertion professionnelle et sociale des jeunes afin de répondre au chômage structurel des jeunes de 16-25 ans ainsi qu'à leurs difficultés d'accès aux soins que les structures classiques ne sont pas en mesure de résorber.

La Mission Locale des Trois Vallées (ML3V) exerce une mission de service public ayant pour finalité l'insertion professionnelle et sociale des jeunes de 16 à 25 ans révolus.

Elle intervient sur 13 des 21 communes de Cœur d'Essonne Agglomération, soit : Brétigny -sur-Orge, Leuville-sur-Orge, Arpajon, Avrainville Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, LA Norville, Ollainville, Saint-Germain-Lès-Arpajon, Breuillet, Marolles-en-Hurepoix. En sus du siège social, la Mission Locale déploie des permanences d'accueil de proximité.

Pour cela, dans une logique de cadre unique de parcours d'accompagnement contractualisé, elle :

- Développe un mode d'intervention globale au service des jeunes en prenant en compte l'ensemble des champs que constitue leur situation : emploi, formation, logement, mobilité, accès aux droits sociaux, santé, participation citoyenne... ;
- Porte les mesures de la politique nationale de l'emploi en faveur des jeunes de manière partagée et concertée avec Pôle Emploi et les Cap Emploi en facilitant leur adaptation territoriale et décentralisée ;
- Porte l'habilitation d'accueil, information, orientation des jeunes dans l'accord cadre Etat, Région, Association Régionale des Missions Locales d'Ile de France du 17 novembre 2016 ;

- Élabore et pilote des projets territoriaux d'insertion sociale et professionnelle des jeunes, en partenariat avec l'ensemble des acteurs institutionnels, associatifs et économiques de son territoire.

Aussi, la ML3V décide de :

- Contribuer au repérage et à la mobilisation de tous les jeunes en demande d'insertion dont notamment les jeunes des quartiers prioritaires de la politique de la ville ;
- Proposer un accompagnement contractualisé à tous les jeunes qu'elle accueille sur la base d'un diagnostic personnalisé et en mobilisant tous les outils et dispositifs existants des politiques publiques nationales, régionales, territoriales ou européennes ;
- Développer un partenariat étroit avec l'ensemble des acteurs concernés et notamment locaux pour accroître l'efficacité de ses interventions ;
- Collaborer aux actions organisées par les services du développement économique et de l'emploi de CDEA (Forum Emploi, Campus Jeunes, ...) ainsi que celles de la Maison des Services Au Public (MSAP) ;
- Participer aux rencontres avec les entreprises du territoire pour coordonner la réponse à apporter aux employeurs ;
- Contribuer à l'organisation de jobs dating issus des rencontres avec les entreprises ;
- Traiter en commun les offres d'emploi à destination des jeunes et concourir au suivi.

Cœur d'Essonne Agglomération (CDEA) est compétente en matière de développement économique et de politique de la ville. Aussi, l'Agglomération :

- Met en œuvre une politique volontariste pour stimuler la création, le développement et l'implantation d'activités afin d'offrir des opportunités professionnelles de proximité ainsi qu'une meilleure qualité de vie de ses administrés.
- Propose une offre de service structurée autour d'un guichet unique « la Cité du développement économique et de l'emploi » afin de répondre aux multiples besoins des porteurs de projets, des créateurs et entrepreneurs ainsi que des demandeurs d'emploi via les services de CDEA et ses partenaires,
- Favorise la mobilisation des partenaires qui œuvrent et contribuent à la mise en œuvre d'une politique locale concertée d'insertion professionnelle et sociale des chercheurs d'emploi avec une vigilance spécifique en direction des publics les plus éloignés de l'accès à l'emploi et des jeunes du territoire.

Dans le cadre de ses compétences et de sa mission de service public à l'adresse de ses administrés, CDEA décide de :

- Proposer aux chercheurs d'emploi adultes du territoire un premier accueil d'information et d'orientation au sein de la Cité du développement économique et de l'emploi ou à la Maison de Service au Public. Elle veille dans ce cadre à permettre à tout jeune de 16 à 25 ans reçu d'être orienté vers la Mission Locale ;
- Soutenir la Mission locale dans la promotion des dispositifs d'aide à l'emploi des jeunes au travers d'actions partenariales (sensibilisation à l'apprentissage, l'alternance, ...) ;
- Faciliter des rencontres avec les acteurs du service public de l'emploi et les entreprises du territoire pour répondre à leurs besoins d'emploi et de formation ;
- Organiser avec les partenaires des actions et événements, complémentaires de ceux mis en œuvre par les acteurs du service public de l'emploi (forum pour l'emploi, sensibilisations thématiques dans les quartiers prioritaires, sessions de recrutements, ...) ;
- Systématiser l'intégration des clauses sociales dans les marchés publics en faveur des jeunes.

Au regard des missions exercées par la Mission Locale des Trois Vallées et des objectifs partagés entre les parties en matière d'insertion professionnelle et sociale des jeunes du territoire, il convient de conclure une convention afin de déterminer les conditions auxquelles CDEA apporte sa contribution à la réalisation des actions de l'association.

Il est convenu entre les parties ce qui suit :

Article 1^{er} : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien de CDEA aux actions menées par la MLVO.

Ainsi, Cœur d'Essonne Agglomération apporte son soutien financier à la Mission locale du Val d'Orge pour offrir à tout jeune de 16 à 25 ans déscolarisé un service global répondant au droit à l'accompagnement selon les termes des articles L322-4-17-1 à L 322-417-4 du code du travail renforcé par la loi du N° 2016-1088 du 8 aout 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels mentionnant que : « *Tout jeune de seize à vingt-cinq ans révolus en difficulté et confronté à un risque d'exclusion professionnelle a droit à un accompagnement vers l'emploi et l'autonomie, organisé par l'Etat : le « Parcours d'Accompagnement Contractualisé vers l'Emploi et l'Autonomie » (PACEA).*

Le soutien financier de l'Agglomération répond aux critères fixés par la décision de la Commission européenne du 20 décembre 2011 relative à l'application de l'article 106, paragraphe 2, du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne aux aides d'État sous forme de compensations de service public octroyées à certaines entreprises chargées de la gestion de services d'intérêt économique général.

Article 2 : Durée de la convention

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026, soit du 1^{er} janvier au 31 décembre 2026. Elle ne peut être renouvelée que par décision expresse de CDEA.

Article 3 : Montant et modalités de versement de la subvention

Cœur d'Essonne s'engage à soutenir financièrement la Mission Locale des Trois Vallées, en lui allouant une subvention d'un montant de 330 586,72 € pour l'exercice de son activité au titre de l'année 2026.

Le paiement sera réalisé sur le compte de l'association après la signature de la présente convention.

Article 4 : Engagements des parties

L'association s'engage à informer CDEA de toute modification intervenue dans ses statuts ou dans la composition de ses organes dirigeants.

Elle s'engage par ailleurs à faire mention du soutien de CDEA en apposant son logo sur les supports de communication en rapport avec la présente convention.

Article 5 : Justificatifs du bon emploi de la subvention

La ML3V s'engage à fournir à CDEA, dans les six mois suivant la clôture de l'exercice au cours duquel une subvention lui a été attribuée, les documents suivants :

- Une copie certifiée du budget et des comptes de l'exercice écoulé (article L. 1611-4 du code général des collectivités territoriales) ;
- La référence de la publication de ses comptes annuels et du rapport du commissaire aux comptes (articles L 612-4 et D. 612-5 et suivants du code de commerce).

Par ailleurs, la ML3V transmettra à CDEA tous documents indiquant les moyens mis en œuvre pour réaliser l'activité au titre de laquelle la subvention est accordée et les résultats de son activité, notamment :

- Un rapport annuel d'activité ;
- Un descriptif des actions réalisées en direction des jeunes du territoire de CDEA.

Pour apprécier l'efficacité des actions menées par la ML3V, les indicateurs de suivi sont, notamment, les suivants :

- En matière d'accueil et d'accompagnement des jeunes, dont les jeunes issus des quartiers prioritaires de la Politique de la ville :
 - Nombre de jeunes reçus, accompagnés comprenant une répartition par genre, âge, commune d'origine, niveau d'études,

- Nombre de jeunes en PACEA,
 - Les dispositifs et ressources mobilisés,
 - Les entrées en mesure (emploi, formation, alternance, scolarisation).
- En matière de mise en relation avec les entreprises du territoire :
- Nombre d'entreprises partenaires,
 - Nombre d'offres d'emploi traitées par la ML3V,
 - Nombre de mises en relation sur les offres d'emploi traitées par la ML3V,
 - Nombre de jeunes entrés en emploi pour donner suite aux actions de mise en relation.
- En matière de partenariats :
- Nombre de participations aux événements proposés par CDEA.

Article 6 : Cas de l'existence de surcompensation constatée à l'issue de la convention

Dans le cas où l'analyse des documents budgétaires de la ML3V révélerait que les aides publiques reçues pour compensation des obligations de services publics occasionneraient pour la ML3V un bénéfice excédant un bénéfice raisonnable, CDEA récupérera la part excédentaire à hauteur de son taux d'intervention en diminuant son soutien financier lors de la prochaine convention.

Le bénéfice raisonnable est celui qui n'excède pas 0,74% du coût net des dépenses directes et indirectes liées à la gestion du service.

Article 7 : Modification de la convention

La présente convention peut être modifiée d'un commun accord entre les parties, par voie d'avenant.

Elle peut également être modifiée unilatéralement par CDEA, dans les conditions et limites fixées par la loi.

Article 8 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- *Par accord des parties*
- *A l'initiative de CDEA*
 - Pour tout motif d'intérêt général, dans les conditions fixées par la loi.
 - Pour faute, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels.

Une telle décision de résiliation pour faute ne pourra être prise par CDEA qu'au terme de la procédure suivante. Un courrier valant mise en demeure est adressé à l'Association par lettre recommandée avec avis de réception. Ce courrier précise :

- Les engagements en question ;
- Le délai imparti à l'Association pour se conformer à ces engagements ;
- Les éventuelles conséquences du non-respect de ces engagements dans le délai fixé par la mise en demeure.

Si, à l'expiration du délai fixé par la mise en demeure, CDEA estime que l'Association ne s'est pas conformée aux obligations en question, elle informe l'Association, par lettre recommandée avec avis de réception :

- De la décision qu'elle envisage de prendre en conséquence ;
- De la possibilité pour l'Association de présenter ses observations orales et écrites dans un délai de trois semaines à compter de la réception de ce courrier.
- *A l'initiative de l'Association*, pour quel que motif que ce soit. L'Association s'engage à faire part à CDEA de sa décision de mettre un terme à la convention au moins deux mois avant la prise d'effet de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

Article 9 : Règlement des litiges

En cas de litige relatif à la présente convention, les parties feront leurs meilleurs efforts pour régler ce litige par voie amiable. À défaut d'accord amiable, le litige sera soumis au tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en deux exemplaires originaux

A Sainte-Geneviève-des-Bois, Le

**Cœur d'Essonne Agglomération
Le Président Eric BRAIVE**

**Mission Locale des Trois Vallées
La Présidente Isabelle PERDEREAU**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGAULT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGAULT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Conventions d'objectifs et de moyens avec les crèches associatives et parentales « Lutins Malins » / « Les P'tites Canailles » / « Flocon Papillon » pour l'année 2026

Délibération
N°26.036

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1er janvier 2016,

Vu le Budget Primitif de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'avis favorable de la Commission Culture, Patrimoine culturel, Enseignement artistique / Sport, Santé / Petite enfance, Action sociale, en date du 14/01/26,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne est, dans le cadre de sa compétence Petite Enfance, compétente pour le « versement de subventions aux structures d'accueil associatives avec ou sans gestion parentale »,

Considérant que la Communauté d'Agglomération Cœur d'Essonne a contractualisé une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ce qui permet aux associations de percevoir de la part de la CAF une subvention appelée « Bonus CTG »,

Considérant que l'Agglomération met des locaux à disposition des associations « Les P'tites Canailles » et « Flocon Papillon » pour leur permettre d'exercer leur activité, ces mises à disposition étant formalisées par une convention,

Considérant que les associations susvisées souscrivent au contrat d'engagement républicain, conformément à la loi relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

DELIBERE, et

APPROUVE les termes des conventions d'objectifs et de financement à conclure avec les crèches associatives et parentales.

INDIQUE que le montant prévisionnel des subventions pour 2026 est fixé comme suit :

- Lutins Malins (Saint-Germain-lès-Arpajon) :
 - ✓ 18 253.34 €

- Les P'tites Canailles (Bruyères-le-Châtel) :
 - ✓ 24 782.75 €
 - ✓ 74 856.08 € de valorisation pour la mise à disposition de locaux
 - ✓ Soit un total de : 99 638.83 €

- Flocon Papillon (Arpajon) :
 - ✓ 7 100.00 €
 - ✓ 36 221.24 € de valorisation pour la mise à disposition de locaux
 - ✓ Soit un total de : 43 321.24 €

PRECISE que le montant de la subvention pourra être révisé au regard des documents remis par les associations (déclaration réelle des données financières de 2025, compte de résultat de l'année 2025 et déclaration prévisionnelle des données financières de l'année 2026).

AUTORISE le Président à signer lesdites conventions ainsi que tout document ou avenant se rapportant à ce dossier.

DIT que les crédits sont inscrits au budget primitif 2026.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT



**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT****2026****ASSOCIATION « A P P E B »
(« Les P'tites Canailles »)**

Entre

Cœur d'Essonne Agglomération dont le siège social est situé : La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par son Président, **Monsieur Eric BRAIVE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 26.XXX en date du 05/02/2026,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

« **APPEB** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 11 rue du Bourg Neuf – 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, représentée par sa présidente, **Madame Stéphanie ROHEM**,

N° SIRET : 710 191 115 000 74

ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'association consistant à assurer un service multi accueil à gestion associative et parentale pour les enfants âgés de 3 mois à 4 ans, de la crèche Les P'tites Canailles sise 11 rue du Bourg Neuf - 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, de 25 places.

Considérant que cette action associative s'inscrit dans la compétence communautaire « **Petite Enfance** » et que sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit :

- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a contractualisé une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ce qui permet à l'association de percevoir de la part de la CAF une subvention appelée « Bonus CTG ».

Considérant la demande de subvention en date du XX/XX/2026 présentée par l'association auprès de la Communauté d'Agglomération via le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération met à disposition de l'association des locaux pour lui permettre d'exercer son activité, cette mise à disposition étant formalisée par une convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer un service multi accueil pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention en numéraire et la mise à disposition de locaux.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien de la Communauté d'Agglomération aux actions menées par l'association.

Article 2 : Modalités d'accueil de la petite enfance

Les prestations d'accueil de la petite enfance assurées par l'association auprès des demandeurs sont déterminées en accord d'une part avec l'association et d'autre part avec les bénéficiaires.

Les modalités de gestion de ces activités seront conformes aux engagements figurant dans les textes réglementaires en vigueur, y compris le code du travail, que l'association s'engage à respecter.

Article 3 : Montant Prévisionnel de la subvention et conditions de paiement

Pour permettre à l'association de mener à bien les objectifs définis dans la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage au versement d'une subvention de fonctionnement sous réserve que l'association accueille :

- au minimum 50 % d'enfants de la commune de résidence de l'établissement,
- au minimum 80 % d'enfants des 11 communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à savoir : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon.

1°) Le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement qui sera versée en numéraire à l'association pour l'année 2026 sera de 24 782,75 € (vingt-quatre mille sept cent quatre-vingt-deux euros et soixante-quinze) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

2°) La mise à disposition de locaux est évaluée à 74 856,08 € (soixante-quatorze mille huit-cent cinquante-six euros et huit centimes).

3°) Ce qui totalise une aide financière globale (numéraire et mise à disposition de locaux) de 99 638,83 € (quatre-vingt-dix-neuf mille six cent trente-huit euros et quatre-vingt-trois centimes).

Le montant de cette subvention pourra être révisé par voie d'avenant au regard des documents remis par l'association (déclaration réelle des données financières de 2025, déclaration prévisionnelle des données financières de l'année 2026, compte de résultat de l'année 2025).

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant de la participation financière est versé dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année 2026. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération, article 65748.

La participation financière sera créditée au compte de l'association dont le Relevé d'Identité bancaire est annexé à la présente convention, comme suit :

- × 25 % du montant de la subvention prévisionnelle annuelle seront versés à la signature de l'acte constitutif,
- × 25% du montant de la subvention annuelle seront versés après étude des documents mentionnés à l'article 4,
- × Le solde du montant de la subvention annuelle sera versé après la signature de l'avenant fixant le montant réel 2026 et au plus tôt au 1^{er} octobre,

Selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement de compte, l'association fournira à la Communauté d'Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Justificatifs

L'association s'engage à fournir chaque année :

- **A la signature de la présente convention :**
 - Déclaration prévisionnelle de l'année N remise à la CAF (données d'activité et données financières)
- **Au 31 mars :**
 - La déclaration réelle de l'exercice N-1 (déclaration CAF : données d'activité et données financières)
 - Le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année N-1
- **Au 15 septembre :**
 - La liste du personnel, en précisant le diplôme de chacun.
 - La liste mise à jour des enfants inscrits dans la structure, en précisant leur lieu de résidence et leur type d'accueil (régulier ou occasionnel)

L'association s'engage à transmettre dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi 2016-1321 du 07 octobre 2016, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et défini d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage à respecter les obligations légales liées à son statut associatif. Elle tiendra informée systématiquement la Communauté d'Agglomération de toutes modifications statutaires la concernant :

- Changement des statuts,
- Changement de bureau,
- Adoption d'un nouveau projet d'établissement et/ou de règlement de fonctionnement.

L'association :

- Soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à citer la Communauté d'Agglomération en tant que partenaire financier.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un souci de continuité entre les bureaux successifs, il est demandé par la Communauté d'Agglomération, la transmission des fiches techniques concernant :

- Le rôle et les fonctions de la direction technique (fiche de poste, procédure en cas d'absence...),
- Le rôle des professionnels,
- Le rôle et les fonctions du bureau,
- Le rôle et les fonctions des parents (commission, accueil enfant...).

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés

par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, en cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 7 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

Par l'intermédiaire du service Petite Enfance, et plus particulièrement de la directrice du pôle et des coordinatrices, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en réseau les directions de l'ensemble des structures petite enfance du territoire par l'organisation de :

- Réunions autour des pratiques professionnelles ou de gestion,
- Conférences professionnelles autour des thèmes quotidiens liés à l'accueil du jeune enfant.

Un accompagnement est proposé aux directions techniques et au bureau en cas de difficultés ou de questionnement.

La valorisation des crèches associatives et/ou à gestion parentale est renforcée, notamment avec la mise en place du guichet unique, qui informe les familles de l'existence de ce type de structure.

Article 8 : Evaluation et communication

L'association s'engage à participer aux réunions ainsi qu'aux différentes actions menées par la Communauté d'Agglomération en direction des bénéficiaires notamment lorsque les prestations proposées peuvent concerner le domaine de la petite enfance.

Ainsi, la coordinatrice pédagogique de la Communauté d'Agglomération met en place des rencontres avec les responsables techniques, et peut se rendre également au sein de la crèche.

L'association s'engage à communiquer le bilan qualitatif et quantitatif de son activité, l'évolution des prises en charge permettant de mesurer l'activité du service rendu et le suivi du nombre de personnes aidées et du degré d'autonomie.

L'association s'engage à informer régulièrement des difficultés rencontrées par tous les bénéficiaires pour la mise en place d'une intervention adaptée, jugée urgente.

Il pourra être organisé à la demande de l'une des deux parties une réunion :

- Concernant la gestion de la prestation et la demande de subvention au regard de l'activité,
- Pour une analyse des besoins et des problèmes repérés sur le plan global.

Une attention particulière est portée sur la coopération entre les deux parties.

L'association informera ses bénéficiaires de la coopération engagée avec la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Mise à disposition de locaux

La Communauté d'Agglomération, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux sis 11 rue du Bourg Neuf 91680 BRUYERES-LE-CHATEL, d'une superficie de 499.29 m².

Cette mise à disposition de locaux est formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux.

Article 11 : Assurances

L'association exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Les attestations d'assurance seront annexées à la présente convention (**annexe n° 2**).

Article 12 : Contrat d'engagement républicain

L'association déclarera avoir souscrit au contrat d'engagement républicain (CER) prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de l'ensemble des obligations citées ci-dessus et notamment à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 8 et 9, étant par ailleurs précisé que l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- *Par accord des parties*
- *A l'initiative de la Communauté d'Agglomération*
 - Pour tout motif d'intérêt général, dans les conditions fixées par la loi.
 - Pour faute, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels.

Une telle décision de résiliation pour faute ne pourra être prise par la Communauté d'Agglomération qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute interviendra sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Communauté d'Agglomération.

- *A l'initiative de l'Association, pour quel que motif que ce soit.*

L'Association s'engage à faire part de sa décision de mettre un terme à la convention au moins deux mois avant la prise d'effet de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

- *De plein droit*, en cas de dissolution de l'association.

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération, à Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Pour l'association, en son siège social.

Sainte-Geneviève-des-Bois, le

Pour l'association :

**La Présidente
Madame Stéphanie ROHEM**

Pour la Communauté d'Agglomération :

**Le Président
Eric BRAIVE**

CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION « A P P E B »
(« Les P'tites Canailles »)

ANNEXE 1

Relevé d'Identité Bancaire

CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE MOYENS
ASSOCIATION « A P P E B »
(« Les P'tites Canailles »)

ANNEXE 2

Attestations d'assurance de l'association

ANNEXE 3

Souscription Contrat d'engagement républicain

- Visé dans la demande de subvention du **XX/XX/2026**

**CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT****2026**

Réception par le préfet : 19/02/2026

Publication : 19/02/2026

ASSOCIATION « FLOCON PAPILLON »

Entre

Cœur d'Essonne Agglomération dont le siège social est situé : La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par son Président, **Monsieur Eric BRAIVE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n°26.XXX en date du 05 février 2026,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

« **Flocon Papillon** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 5, rue Marcel Duhamel - 91290 ARPAJON, représentée par sa présidente, **Madame Agathe PAINAUD**,

N° SIRET : 379 945 512 000 18

ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'association consistant à assurer un service multi accueil à gestion associative et parentale pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, de la crèche Flocon Papillon, sise 5 rue Marcel Duhamel – 91290 ARPAJON

Considérant que cette action associative s'inscrit dans la compétence communautaire « **Petite Enfance** » et que sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit :

- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a contractualisé une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ce qui permet à l'association de percevoir de la part de la CAF une subvention appelée « Bonus CTG ».

Considérant la demande de subvention en date du **XX/XX/2026** présentée par l'association auprès de la Communauté d'Agglomération.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération met à disposition de l'association des locaux pour lui permettre d'exercer son activité, cette mise à disposition étant formalisée par une convention.

Article 1^{er} : Objet de la convention

L'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer un service multi accueil pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention en numéraire et la mise à disposition de locaux.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien de la Communauté d'Agglomération aux actions menées par l'association.

Article 2 : Modalités d'accueil de la petite enfance

Les prestations d'accueil de la petite enfance assurées par l'association auprès des demandeurs sont déterminées en accord d'une part avec l'association et d'autre part avec les bénéficiaires.

Les modalités de gestion de ces activités seront conformes aux engagements figurant dans les textes réglementaires en vigueur, y compris le code du travail, que l'association s'engage à respecter.

Article 3 : Montant Prévisionnel de la subvention et conditions de paiement

Pour permettre à l'association de mener à bien les objectifs définis dans la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage au versement d'une subvention de fonctionnement sous réserve que l'association accueille :

- au minimum 50 % d'enfants de la commune de résidence de l'établissement,
- au minimum 80 % d'enfants des 11 communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à savoir : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon.

1°) Le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement qui sera versée en numéraire à l'association pour l'année 2026 sera de 7 100 € (sept mille cent euros) sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

2°) La mise à disposition de locaux est évaluée à 36 221,24 € (trente-six mille deux cent vingt-et-un euros et vingt-quatre centimes).

3°) Ce qui totalise une aide financière globale (numéraire et mise à disposition de locaux) de 43 321,24 € (quarante-trois mille trois cent vingt-et-un euros et vingt-quatre centimes).

Le montant de cette subvention pourra être révisé par voie d'avenant au regard des documents remis par l'association (déclaration réelle des données financières de 2025, déclaration prévisionnelle des données financières de l'année 2026, compte de résultat de l'année 2025).

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant de la participation financière est versé dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année 2026. Les crédits nécessaires sont inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération, article 65748.

La participation financière sera créditée au compte de l'association dont le Relevé d'Identité bancaire est annexé à la présente convention, comme suit :

- × 25 % du montant de la subvention prévisionnelle annuelle seront versés à la signature de l'acte constitutif,
- × 25% du montant de la subvention annuelle seront versés après étude des documents mentionnés à l'article 4,
- × Le solde du montant de la subvention annuelle sera versé après la signature de l'avenant fixant le montant réel 2026 et au plus tôt au 1^{er} octobre,

Selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement de compte, l'association fournira à la Communauté d'Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Justificatifs

L'association s'engage à fournir chaque année :

- **A la signature de la présente convention :**
 - Déclaration prévisionnelle de l'année N remise à la CAF (données d'activité et données financières)
- **Au 31 mars :**
 - La déclaration réelle de l'exercice N-1 (déclaration CAF : données d'activité et données financières)
 - Le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année N-1

- **Au 15 septembre :**

- La liste du personnel, en précisant le diplôme de chacun.
- La liste mise à jour des enfants inscrits dans la structure, en précisant leur lieu de résidence et leur type d'accueil (régulier ou occasionnel)

L'association s'engage à transmettre dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifié par la loi 2016-1321 du 07 octobre 2016, relatives aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations modifié ;

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et défini d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée ;

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage à respecter les obligations légales liées à son statut associatif. Elle tiendra informée systématiquement la Communauté d'Agglomération de toutes modifications statutaires la concernant :

- Changement des statuts,
- Changement de bureau,
- Adoption d'un nouveau projet d'établissement et/ou de règlement de fonctionnement.

L'association :

- Soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à citer la Communauté d'Agglomération en tant que partenaire financier.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un souci de continuité entre les bureaux successifs, il est demandé par la Communauté d'Agglomération, la transmission des fiches techniques concernant :

- Le rôle et les fonctions de la direction technique (fiche de poste, procédure en cas d'absence...),
- Le rôle des professionnels,
- Le rôle et les fonctions du bureau,
- Le rôle et les fonctions des parents (commission, accueil enfant...).

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, en cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 7 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

Par l'intermédiaire du service Petite Enfance, et plus particulièrement de la directrice du pôle et des coordinatrices, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en réseau les directions de l'ensemble des structures petite enfance du territoire par l'organisation de :

- Réunions autour des pratiques professionnelles ou de gestion,
- Conférences professionnelles autour des thèmes quotidiens liés à l'accueil du jeune enfant.

Un accompagnement est proposé aux directions techniques et au bureau en cas de difficultés ou de questionnement.

La valorisation des crèches associatives et/ou à gestion parentale est renforcée, notamment avec la mise en place du guichet unique, qui informe les familles de l'existence de ce type de structure.

Article 8 : Evaluation et communication

L'association s'engage à participer aux réunions ainsi qu'aux différentes actions menées par la Communauté d'Agglomération en direction des bénéficiaires notamment lorsque les prestations proposées peuvent concerner le domaine de la petite enfance.

Ainsi, la coordinatrice pédagogique de la Communauté d'Agglomération met en place des rencontres avec les responsables techniques, et peut se rendre également au sein de la crèche.

L'association s'engage à communiquer le bilan qualitatif et quantitatif de son activité, l'évolution des prises en charge permettant de mesurer l'activité du service rendu et le suivi du nombre de personnes aidées et du degré d'autonomie.

L'association s'engage à informer régulièrement des difficultés rencontrées par tous les bénéficiaires pour la mise en place d'une intervention adaptée, jugée urgente.

Il pourra être organisé à la demande de l'une des deux parties une réunion :

- Concernant la gestion de la prestation et la demande de subvention au regard de l'activité,
- Pour une analyse des besoins et des problèmes repérés sur le plan global.

Une attention particulière est portée sur la coopération entre les deux parties.

L'association informera ses bénéficiaires de la coopération engagée avec la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Mise à disposition de locaux

La Communauté d'Agglomération, visant l'objet statutaire de l'association décide de soutenir celle-ci dans la poursuite de ses objectifs en mettant gratuitement à sa disposition les locaux sis 5 rue Marcel Duhamel - 91290 ARPAJON d'une superficie de 212 m².

Cette mise à disposition de locaux est formalisée par la signature d'une convention de mise à disposition de locaux.

Article 11 : Assurances

L'association exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité. Les attestations d'assurance seront annexées à la présente convention (**annexe n° 2**).

Article 12 : Contrat d'engagement républicain

L'association déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain (CER) prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 13 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026.

Article 14 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de l'ensemble des obligations citées ci-dessus et notamment à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 8 et 9, étant par ailleurs précisé que l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Article 15 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 16 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 17 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- *Par accord des parties*
- *A l'initiative de la Communauté d'Agglomération*
 - Pour tout motif d'intérêt général, dans les conditions fixées par la loi.
 - Pour faute, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels.

Une telle décision de résiliation pour faute ne pourra être prise par la Communauté d'Agglomération qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute interviendra sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Communauté d'Agglomération.

- *A l'initiative de l'Association, pour quel que motif que ce soit.*

L'Association s'engage à faire part de sa décision de mettre un terme à la convention au moins deux mois avant la prise d'effet de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

- *De plein droit, en cas de dissolution de l'association.*

Article 18 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération, à Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Pour l'association, en son siège social.

Sainte-Geneviève-des-Bois, le

Pour l'association :

**La Présidente
Madame Agathe PAINAUD**

Pour la Communauté d'Agglomération :

**Le Président
Eric BRAIVE**

CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION « FLOCON PAPILLON »

ANNEXE 1

Relevé d'Identité Bancaire

**CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION « FLOCON PAPILLON »**

ANNEXE 2

Attestations d'assurance de l'association

ANNEXE 3

Souscription Contrat d'engagement républicain

- Visé dans la demande de subvention du **XX/XX/2026**



CONVENTION D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT

2026

ASSOCIATION « LES LUTINS MALINS »

Entre

Cœur d'Essonne Agglomération dont le siège social est situé : La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 SAINTE-GENEVIEVE-DES-BOIS, représentée par son Président, **Monsieur Eric BRAIVE**, dûment habilité par délibération du Conseil Communautaire n° 26.XXX en date du 05 février 2026,

ci-après dénommée « la Communauté d'Agglomération »,

Et

« **Les Lutins Malins** », association régie par la loi du 1er juillet 1901, dont le siège social est situé 1 rue Salvador Allende Bâtiment 6 - 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, représentée par sa présidente, **Madame Céline LAISSUS**,

N° SIRET : 420 628 018 000 12

ci-après dénommée « l'association »,

Il est convenu ce qui suit :

Préambule :

Considérant le projet initié et conçu par l'association consistant à assurer un service multi accueil à gestion associative et parentale pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans, de la crèche « Les Lutins Malins » sise 1 rue Salvador Allende Bâtiment 6 – 91180 SAINT-GERMAIN-LES-ARPAJON, de 15 places.

Considérant que cette action associative s'inscrit dans la compétence communautaire « **Petite Enfance** » et que sont d'intérêt communautaire, les actions en matière de petite enfance définies ainsi qu'il suit :

- Versement de subventions aux structures d'accueil associatives de la petite enfance du territoire communautaire, avec ou sans gestion parentale.

Considérant que Cœur d'Essonne Agglomération a contractualisé une Convention Territoriale Globale avec la Caisse d'Allocations Familiales (CAF) ce qui permet à l'association de percevoir de la part de la CAF une subvention appelée « Bonus CTG ».

Considérant la demande de subvention en date du 08/01/2026 présentée par l'association auprès de la Communauté d'Agglomération via le formulaire Cerfa n° 12156*05.

Article 1^{er} : Objet de la convention

Par la présente convention, l'association s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, à assurer un service multi accueil pour les enfants âgés de 2 mois ½ à 4 ans.

Dans ce cadre, la Communauté d'Agglomération s'engage à soutenir financièrement l'association par le versement d'une subvention en numéraire.

La présente convention a ainsi pour objet de fixer les conditions et modalités du soutien de la Communauté d'Agglomération aux actions menées par l'association.

Article 2 : Modalités d'accueil de la petite enfance

Les prestations d'accueil de la petite enfance assurées par l'association auprès des demandeurs sont déterminées en accord d'une part avec l'association et d'autre part avec les bénéficiaires.

Les modalités de gestion de ces activités seront conformes aux engagements figurant dans les textes réglementaires en vigueur, y compris le code du travail, que l'association s'engage à respecter.

Article 3 : Montant Prévisionnel de la subvention et conditions de paiement

Pour permettre à l'association de mener à bien les objectifs définis dans la présente convention, la Communauté d'Agglomération s'engage au versement d'une subvention de fonctionnement sous réserve que l'association accueille :

- Soit au minimum 50 % d'enfants de la commune de résidence de l'établissement,
- Soit au minimum 80 % d'enfants des 11 communes du territoire de l'ancienne Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à savoir : Arpajon, Avrainville, Breuillet, Bruyères-le-Châtel, Cheptainville, Egly, Guibeville, Marolles-en-Hurepoix, La Norville, Ollainville et Saint-Germain-lès-Arpajon.

Le montant prévisionnel de la subvention de fonctionnement qui sera versée en numéraire à l'association pour l'année 2026 sera de 18 253,34 € (dix-huit mille deux cent cinquante-trois euros et cinquante-quatre centimes), sous réserve de l'inscription des crédits au budget primitif.

Le montant de cette subvention pourra être révisé par voie d'avenant au regard des documents remis par l'association (déclaration réelle des données financières de 2025, déclaration prévisionnelle des données financières de l'année 2026, compte de résultat de l'année 2025).

Article 4 : Modalités de versement de la contribution financière

Le montant de la participation financière est versé dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année 2026. Les crédits prévisionnels nécessaires sont inscrits au Budget de la Communauté d'Agglomération, article 65748.

La participation financière sera créditée au compte de l'association dont le Relevé d'Identité bancaire est annexé à la présente convention, comme suit :

- × 25 % du montant de la subvention prévisionnelle annuelle seront versés à la signature de l'acte constitutif,
- × 25% du montant de la subvention annuelle seront versés après étude des documents mentionnés à l'article 4 et complétés des justificatifs listés ci-dessous,
- × Le solde du montant de la subvention annuelle sera versé après la signature de l'avenant fixant le montant réel 2026 et au plus tôt au 1^{er} octobre,

Selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement de compte, l'association fournira à la Communauté d'Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

L'ordonnateur de la dépense est le Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois.

Justificatifs

L'association s'engage à fournir chaque année :

- **A la signature de la présente convention :**
 - Déclaration prévisionnelle de l'année N remise à la CAF (données d'activité et données financières)
 - La liste des enfants inscrits dans la structure, en précisant leur lieu de résidence et leur type d'accueil (régulier ou occasionnel)

- **Au 31 mars :**
 - La déclaration réelle de l'exercice N-1 (déclaration CAF : données d'activité et données financières)
 - Le rapport d'activité quantitatif et qualitatif de l'année N-1
- **Au 15 septembre :**
 - La liste du personnel, en précisant le diplôme de chacun
 - La liste mise à jour des enfants inscrits dans la structure, en précisant leur lieu de résidence et leur type d'accueil (régulier ou occasionnel)

L'association s'engage à transmettre dans les six mois de la clôture de chaque exercice les documents ci-après établis dans le respect des dispositions du droit interne et du droit communautaire :

- **Le compte rendu financier** conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif de l'action et défini d'un commun accord entre la Communauté d'Agglomération et l'association. Ces documents sont signés par la présidente ou toute personne habilitée.

- **Les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes** prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou, le cas échéant, la référence de leur publication au Journal officiel.

Article 5 : Autres engagements

L'association s'engage à respecter les obligations légales liées à son statut associatif. Elle tiendra informée systématiquement la Communauté d'Agglomération de toutes modifications statutaires la concernant :

- Changement des statuts,
- Changement de bureau,
- Adoption d'un nouveau projet d'établissement et/ou de règlement de fonctionnement.

L'association :

- Soit communique sans délai à l'administration la copie des déclarations mentionnées aux articles 3, 6 et 13-1 du décret du 16 août 1901 portant réglementation d'administration publique pour l'exécution de la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association,
- Soit informe de toute nouvelle déclaration enregistrée dans le RNA et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

L'association s'engage à citer la Communauté d'Agglomération en tant que partenaire financier.

En cas d'inexécution ou de modification des conditions d'exécution et de retard pris dans l'exécution de la présente convention par l'association, pour une raison quelconque, celle-ci doit en informer l'administration sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception.

Dans un souci de continuité entre les bureaux successifs, il est demandé par la Communauté d'Agglomération, la transmission des fiches techniques concernant :

- Le rôle et les fonctions de la direction technique (fiche de poste, procédure en cas d'absence...),
- Le rôle des professionnels,
- Le rôle et les fonctions du bureau,
- Le rôle et les fonctions des parents (commission, accueil enfant...).

Article 6 : Sanctions

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard des conditions d'exécution de la convention par l'association sans l'accord écrit de la Communauté d'Agglomération, celle-ci peut respectivement exiger le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, diminuer ou suspendre le montant de la subvention, après examen des justificatifs présentés par l'association et avoir préalablement entendu ses représentants. La Communauté d'Agglomération en informe l'association par lettre recommandée avec accusé de réception.

Néanmoins, en cas de litige, de conflit, les parties s'engagent à rechercher toute voie amiable de règlement et notamment la médiation ou l'arbitrage, avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle.

Article 7 : Engagement de la Communauté d'Agglomération

Par l'intermédiaire du service Petite Enfance, et plus particulièrement de la directrice du pôle et des coordinatrices, la Communauté d'Agglomération s'engage à mettre en réseau les directions de l'ensemble des structures petite enfance du territoire par l'organisation de :

- Réunions autour des pratiques professionnelles ou de gestion,
- Conférences professionnelles autour des thèmes quotidiens liés à l'accueil du jeune enfant.

Un accompagnement peut être proposé aux directions techniques et aux bureaux en cas de difficultés ou de questionnement.

La valorisation des crèches associatives et/ou à gestion parentale est renforcée, notamment avec la mise en place du guichet unique, qui informe les familles de l'existence de ce type de structure.

Article 8 : Evaluation et communication

L'association s'engage à participer aux réunions ainsi qu'aux différentes actions menées par la Communauté d'Agglomération en direction des bénéficiaires notamment lorsque les prestations proposées peuvent concerner le domaine de la petite enfance.

Ainsi, la directrice du pôle et une des coordinatrices pédagogiques de la Communauté d'Agglomération mettent en place des rencontres avec les responsables techniques, et peuvent se rendre également au sein de la crèche.

L'association s'engage à communiquer le bilan qualitatif et quantitatif de son activité, l'évolution des prises en charge permettant de mesurer l'activité du service rendu et le suivi du nombre de personnes aidées et du degré d'autonomie.

L'association s'engage à informer régulièrement des difficultés rencontrées par tous les bénéficiaires pour la mise en place d'une intervention adaptée, jugée urgente.

Il pourra être organisé à la demande de l'une des deux parties une réunion.

- Concernant la gestion de la prestation et la demande de subvention au regard de l'activité,
- Pour une analyse des besoins et des problèmes repérés sur le plan global.

Une attention particulière est portée sur la coopération entre les deux parties.

L'association informera ses bénéficiaires de la coopération engagée avec la Communauté d'Agglomération.

Article 9 : Contrôle de la Communauté d'Agglomération

La Communauté d'Agglomération contrôle annuellement et à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du service.

L'administration peut exiger le remboursement de la quote-part équivalente de la contribution financière.

Pendant et au terme de la convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Communauté d'Agglomération, dans le cadre de l'évaluation prévue à l'article 8 ou dans le cadre du contrôle financier annuel. L'association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle.

Article 10 : Assurances

L'association exerce son activité sous sa responsabilité exclusive.

Elle s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité.

Les attestations d'assurance seront annexées à la présente convention (**annexe n° 2**).

Article 11 : Contrat d'engagement républicain

L'association déclare avoir souscrit au contrat d'engagement républicain (CER) prévu à l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations.

Article 12 : Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026.

Article 13 : Conditions de renouvellement de la convention

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée au respect de l'ensemble des obligations suscitées et notamment à la réalisation de l'évaluation prévue aux articles 8 et 9, étant par ailleurs précisé que l'association ne bénéficie d'aucun droit au renouvellement de la subvention.

Article 14 : Avenant

La présente convention ne peut être modifiée que par avenant signé par la Communauté d'Agglomération et l'association. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée sous la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 15 : Recours

Tout litige résultant de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif territorialement compétent.

Article 16 : Résiliation

La présente convention peut être résiliée :

- *Par accord des parties*
- *A l'initiative de la Communauté d'Agglomération*
 - Pour tout motif d'intérêt général, dans les conditions fixées par la loi.
 - Pour faute, en cas de non-respect par l'Association de ses engagements contractuels.

Une telle décision de résiliation pour faute ne pourra être prise par la Communauté d'Agglomération qu'à l'expiration d'un délai de deux mois après une mise en demeure notifiée par lettre recommandée avec accusé de réception et restée infructueuse.

La résiliation pour motif d'intérêt général ou pour faute interviendra sans indemnité d'aucune sorte à la charge de la Communauté d'Agglomération.

- *A l'initiative de l'Association, pour quel que motif que ce soit.*

L'Association s'engage à faire part de sa décision de mettre un terme à la convention au moins deux mois avant la prise d'effet de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception.

- *De plein droit, en cas de dissolution de l'association.*

Article 17 : Election de domicile

Pour l'exécution de la présente convention et notamment pour la signification de tous actes de poursuites, les parties font élection de domicile :

- Pour la Communauté d'Agglomération, à Sainte-Geneviève-des-Bois,
- Pour l'association, en son siège social.

Sainte-Geneviève-des-Bois, le

Pour l'Association :

**La Présidente
Madame Céline LAISSUS**


Pour la Communauté d'Agglomération :

**Le Président
Eric BRAIVE**

CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT
DE L'ASSOCIATION « LES LUTINS MALINS »

ANNEXE 1

Relevé d'Identité Bancaire

							
RELEVÉ D'IDENTITÉ BANCAIRE							
Identifiant national de compte bancaire - RIB							
Banque	Guichet	N° compte	Clé	Devise	Domiciliation		
10278	06221	00021718401	52	EUR	CCM DU VAL D ORGE		
Identifiant international de compte bancaire							
IBAN (International Bank Account Number)					BIC (Bank Identifier Code)		
FR76	1027	8062	2100	0217	1840	152	CMCIFR2A
Domiciliation				Titulaire du compte (Account Owner)			
CCM DU VAL D ORGE				LUTINS MALINS			
59 GRANDE RUE				1 AVENUE SALVADOR ALLENDE			
91290 ARPAJON				91180 ST GERMAIN LES ARPAJON			
☎ 01 69 16 19 59							
Remettez ce relevé à tout organisme ayant besoin de connaître vos références bancaires pour la domiciliation de vos virements ou de prélèvements à votre compte. Vous éviterez ainsi des erreurs ou des retards d'exécution.				PARTIE RESERVEE AU DESTINATAIRE DU RELEVÉ			

**CONVENTION ANNUELLE 2026
D'OBJECTIFS ET DE FINANCEMENT**

DE L'ASSOCIATION « LES LUTINS MALINS »

ANNEXE 2

Attestations d'assurance de l'association

ANNEXE 3

Souscription Contrat d'engagement républicain

- Visé dans la demande de subvention du 08/01/2026

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGAULT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGAULT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE – EGALITE – FRATERNITE
DEPARTEMENT DE L'ESSONNE – ARRONDISSEMENT DE PALAISEAU

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Convention triennale (2026 – 2027 - 2028) d'objectifs et de moyens entre Cœur d'Essonne Agglomération et l'association « La Lisière »

Délibération
N°26.037

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu la compétence « Soutien aux actions culturelles (...) : le festival d'arts De jour // De nuit » prévue dans les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Vu l'avis de la Commission « Culture, Patrimoine culturel & Enseignement artistique » réunie le 14 janvier 2026,

Considérant que le Festival De Jour / De Nuit est organisé par l'association La Lisière (sise Parc du château - 2 rue de la Libération - 91680 Bruyères-le-Châtel) représentée par son Directeur, Alexandre Ribeyrolles,

DELIBERE, et

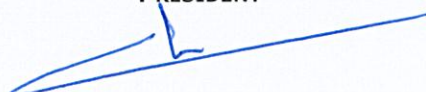
AUTORISE le Président à signer avec l'association La Lisière, une convention triennale d'objectifs et de moyens pour les années 2026, 2027 et 2028 ainsi que tout document ou avenant se rapportant à ce dossier.

PRECISE que le montant de la subvention pour l'exercice 2026 est arrêté à hauteur de 120.000 € (cent vingt mille euros). Le montant de la subvention pour les années 2027 et 2028 sera déterminé par voie d'avenant après le vote du budget primitif.

AUTORISE le Président, ou toute personne habilitée par lui, à signer tout document et avenant se rapportant à ce dossier et à engager toutes les démarches relatives à ce dossier.

DIT que les crédits correspondants sont inscrits au budget primitif 2026.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT



CONVENTION TRIENNALE 2026 – 2027 - 2028
ENTRE CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION ET L'ASSOCIATION « LA LISIERE »

ENTRE-LES SOUSSIGNES : CŒUR D'ESSONNE AGGLOMERATION

Adresse du siège social :

La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry, 91704 Sainte-Geneviève-des-Bois CEDEX

Sous le n° de SIRET : 200 057 859 000 15 - Code APE : 8411Z

Licence d'entrepreneur de spectacles n°PLATESV-R-2022-012011 Commission du 30 octobre 2022

N° téléphone : 01.69.72.18.00 – communaute@coeuressonne.fr - www.coeuressonne.fr

Non assujettie à la TVA

Représentée par Eric BRAIVE, en qualité de Président, dûment habilité par délibération n°26-xxx du conseil communautaire du 5 février 2026,

Dénommée ci-après « L'Agglomération »

ET : LA LISIERE

Association régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Palaiseau le 24 décembre 2015 (n° d'annonce : 1845)

Adresse du siège social : Parc du château - 2 rue de la Libération - 91680 Bruyères-le-Châtel

Sous le n° de SIRET : 823 335 955 000 14 – Code APE 9001Z

N° téléphone : 07 83 53 58 75 – contact@lalisiere.art

Licence d'entrepreneur de spectacles : Catégorie 2 : PLATESV-R-2020-006517 et Catégorie 3 : PLATESV-R-2020006519

Non assujettie à la TVA

Représentée par Jean-Luc LANGLAIS, Président

Dénommée ci-après « La Lisière »

Vu le Code général des collectivités territoriales, article 1611-4 précisant que toute association qui a reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions est tenue de fournir à l'autorité territoriale qui a mandaté la subvention, une copie certifiée de ses budgets et de ses comptes de l'exercice écoulé ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de son activité,

Vu la compétence "(...) Soutien aux actions culturelles suivantes : (...) Le festival d'Arts De Jour // De Nuit," prévue dans les statuts de Cœur d'Essonne Agglomération,

Considérant que l'association a souscrit au contrat d'engagement républicain (article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations),

PREAMBULE

Considérant que le projet présenté par l'association La Lisière participe à cette politique, il est décidé de contractualiser avec l'association La Lisière, aux conditions définies par la présente convention d'objectifs et de moyens pour les années 2026, 2027 et 2028.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIV

ARTICLE 1 : Objet de la convention

L'association LA LISIERE s'engage, à son initiative et sous sa responsabilité, en cohérence avec les orientations de politique culturelle de Cœur d'Essonne Agglomération, à mettre en œuvre le festival d'arts De Jour // De Nuit.

Pour les éditions 2026 à 2028, La Lisière s'engage à déployer une action renforcée de diffusion de spectacles sur toutes les communes du territoire communautaire désireuses de recevoir des spectacles dans le cadre de ce festival.

En contrepartie, l'Agglomération accorde à l'association une subvention annuelle dont les modalités sont définies dans la présente convention.

ARTICLE 2 : Engagements financiers

Pour soutenir la réalisation du festival d'arts De Jour // De Nuit, Cœur d'Essonne Agglomération apportera un soutien financier à La Lisière, en lui attribuant une subvention annuelle dont le montant est porté à 120.000 euros (cent vingt mille euros).

La subvention est versée par l'Agglomération à la condition que La Lisière respecte :

- Les modalités d'exécution définies à l'article 3
- Les éléments à fournir stipulés à l'article 5 dans les délais fixés
- Les obligations en termes de communication, stipulées à l'article 7

Les crédits sont inscrits au budget primitif 2026 et ce, pour l'organisation du festival, édition 2026.

Pour les exercices suivants, le montant de la subvention annuelle sera conditionné chaque année par le vote du Conseil communautaire dans le cadre de la procédure budgétaire.

Le montant de la subvention sera précisé par voie d'avenant.

La subvention sera créditée au compte de l'association La Lisière selon les procédures comptables en vigueur. Les versements sont effectués au compte ouvert au nom de : la Lisière (RIB joint)

En cas de changement de compte, l'association La Lisière fournira à l'Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire est le Trésorier Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois situé au 3 rue Emile Kahn (91700).

ARTICLE 3 : Modalités d'exécution

La Lisière s'engage à travailler en concertation avec les services de Cœur Essonne Agglomération pour la mise en place du Festival.

La Lisière s'engage par ailleurs à transmettre à l'agglomération :

- Le programme prévisionnel du Festival
- Le budget prévisionnel du festival
- Un bilan quantitatif et qualitatif des spectacles proposés, en fin d'année.

ARTICLE 4 : Durée de la convention

La présente convention est signée pour trois ans, soit jusqu'au 31 décembre 2028.

Elle entrera en vigueur à compter de la signature par les parties et après transmission au contrôle de légalité de la délibération l'approuvant.

ARTICLE 5 : Bilans

Un bilan annuel d'activité, reprenant les activités présentées au cours du festival devra être établi et adressé à la direction des services à la population de Cœur d'Essonne Agglomération au plus tard le 31 janvier de l'année écoulée.

Un bilan comptable ainsi qu'une présentation analytique des dépenses et des recettes effectivement réalisées au titre des projets mis en œuvre, devra être établi dans le respect des règles en vigueur en matière de comptabilité. Il devra être adressé au plus tard le 31 mars de l'année écoulée.

Conformément aux dispositions de l'article L1611-4 du Code général des collectivités territoriales, La Lisière sera tenue de fournir à l'agglomération une copie certifiée conforme de son budget et des comptes de l'exercice écoulé ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

La Lisière s'engage :

- À fournir chaque année, le compte rendu financier propre au projet tel que défini à l'article 1, signé par le Président ou toute autre personne habilitée, dans les 6 mois suivant sa réalisation.
- A adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 du comité de réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations, fondations, homologué par arrêté interministériel en date du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les 6 mois suivant la clôture de l'exercice.

La Lisière qui est soumise à l'obligation légale de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes ou un expert-comptable, s'engage à transmettre à l'agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 6 : Assurances – obligations légales

La Lisière atteste être à jour de ses obligations sociales et fiscales. En sa qualité d'employeur, La Lisière assurera les rémunérations, charges sociales et fiscales comprises, de son personnel et des prestataires culturels dédiés à la réalisation de l'objet de la convention à l'article 1.

ARTICLE 7 – Les obligations en termes de communication

La Lisière devra apposer en bonne place, le logo de Cœur d'Essonne Agglomération, d'une taille suffisante permettant une lecture aisée des mentions écrites du logo sur tout type de support, et la mention (avec le soutien de Cœur d'Essonne Agglomération) sur tous les documents d'information et de promotion (tracts, affichettes, affiches, plaquettes, etc.) qu'il édite, ainsi que les publications soutenues (ouvrages, sites internet, applications, DVD, etc.).

La charte graphique de Cœur d'Essonne Agglomération devra être scrupuleusement respectée dans toutes ses indications (référence des couleurs Pantone et quadri, éléments noirs et tramés).

Un exemple de chaque support devra être communiqué à la Direction de la communication. Le soutien de Cœur d'Essonne Agglomération devra être clairement annoncé dans tous les communiqués de presse, dossiers de presse, conférences de presse, encarts publicitaires, sur le site internet et lors des annonces publiques, relatifs aux activités ou manifestations organisées par le bénéficiaire.

L'agglomération diffuse auprès des structures, les propositions d'action culturelle et d'éducation artistique. Cœur d'Essonne Agglomération s'engage par ailleurs à diffuser les programmes papier et les affiches du festival De Jour // De Nuit dans ses équipements culturels.

ARTICLE 8 – Les conditions d'utilisation de la subvention

La Lisière ne pourra utiliser les sommes versées par Cœur d'Essonne Agglomération au titre du subventionnement que dans la limite de l'objet précisé à l'article 1 de la présente convention.

ARTICLE 9 : Modifications ou résiliation de la convention

Toute modification des dispositions de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties, des obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à l'expiration d'un délai de trente jours, suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure et restée sans effet.

La résiliation de la présente convention à l'initiative de La Lisière, entraînera le reversement d'une partie de la subvention perçue.

La résiliation de la convention à l'initiative de Cœur d'Essonne Agglomération entraînera le reversement d'une partie de la subvention versée au prorata des frais engagés et réglés par l'association pour les actions réalisées aux articles 1, 2, 3, 4 et 5 au vu du bilan d'activités et du bilan financier réalisés et transmis à la date de la résiliation.

ARTICLE 10 : Recours

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal administratif compétent, mais seulement après épuisement des voies de recours amiables (conciliation, arbitrage...).

Tous litiges qui apparaîtraient dans l'exécution du présent contrat et qui ne pourraient trouver de solution amiable, seront de la compétence du Tribunal Administratif de Versailles (Tribunal Administratif – 56 avenue de Saint Cloud – 78011 Versailles - Tél : 01 39 20 54 – Fax : 01 39 20 54 87 – courriel : greffe.ta-versailles@juradm.fr).

Fait à Sainte-Geneviève des Bois, le

Éric BRAIVE,
Président de Cœur d'Essonne Agglomération

Jean-Luc LANGLAIS,
Président de La Lisière

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAQUI (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAQUI (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

Cœur d'Essonne Agglomération

Affaire suivie par Cécile FLEUTOT-SANCIER
Pôle Développement Social de Proximité

C.C. du :
05. 02.2026

Objet : Convention d'objectifs et de moyens 2026 entre le C.E.P.F.I. et Cœur d'Essonne Agglomération

Délibération
N°26.038

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Représentés : 10

Absents : 3

Vu les dispositions de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} du décret n°2001-495 du 6 juin 2001 qui rendent obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs et de moyens définissant l'objet, le montant, et les conditions d'utilisations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 € par an attribués par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé,

Pour : 55

NPPPV : 1

Vu l'avis favorable de la Commission « Commission Habitat, Politique de la Ville et Inclusion républicaine » réunie le 15 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de soutenir les activités du C.E.P.F.I. qui développe sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération une action éducative en proposant un accueil individuel où une écoute et un accompagnement sont réalisés par des psychologues et un thérapeute familial. La structure agit sur un public jeune et leur famille.

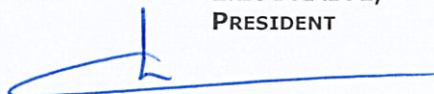
DELIBERE, et

AUTORISE le Président à signer la convention d'objectifs et de moyens entre le C.E.P.F.I. et Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année civile 2026 et tout document se rapportant à ce dossier.

Précise que le montant de la subvention s'élève à 37 485€ (trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros).

Dit que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération.

ERIC BRAIVE,
PRESIDENT





Centre de Prévention, Formation et Insertion



CONVENTION D'OBJECTIFS et de MOYENS POUR L'EXERCICE 2026

Entre les soussignées :

Cœur d'Essonne Agglomération, sise La Maréchaussée, 1 place Saint Exupéry - 91700 Sainte-Geneviève-des-Bois, représentée par, **Monsieur Eric BRAIVE, son Président**, spécialement autorisé par délibération du Conseil Communautaire n°20.032 en date du 06 juillet 2020 et par la délibération n°xx.xxx en date du xx.xxx

D'une part,

ET

L'association dénommée **C.E.P.F.I.**, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en sous-préfecture de Palaiseau dont le siège social est situé au 27, rue de la Fontaine de l'Orme, à Saint-Michel-sur-Orge 91240, représentée par, **Monsieur Christian PICCOLO, son président**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Bureau de l'association en date du 26 mai 2021,
N° Siret : 37874957600021

D'autre part,

Il a été convenu ce qui suit,

Préambule

Les dispositions de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoire la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an, attribuées par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé.

Il convient donc, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, de contractualiser le partenariat de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération avec l'association C.E.P.F.I. pour l'exercice 2026.

Considérant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'état signé par l'association C.E.P.F.I. le

Article 1 - Objet

Les deux partenaires signataires souhaitent coopérer à la requalification des quartiers d'habitat dégradés et à la lutte contre la marginalisation économique, sociale et culturelle des personnes et des familles en difficulté.

Cœur d'Essonne Agglomération exerce, dans le cadre de la loi sur le renforcement de l'intercommunalité, la compétence Politique de la Ville. A ce titre, elle impulse l'ensemble des dispositifs contractuels de prévision, de coordination et d'animation de la politique de la ville en matière de développement urbain, de développement local et d'insertion économique et sociale.

L'association C.E.P.F.I. développe sur le territoire de Cœur d'Essonne Agglomération une action éducative en direction des publics en situation de vulnérabilité. En agissant sur un public jeune, leur

famille, leur environnement pour lutter contre les effets de la marginalisation, l'association C.E.P.F.I. s'inscrit pleinement dans les différentes thématiques de la Politique de la Ville. C'est sur ce constat de convergence, que ces deux partenaires décident de conclure une convention d'objectifs et de moyens.

Cette convention d'objectifs et de moyens entre dans le cadre du Contrat de Ville du Val d'Orge et du Contrat de Ville de l'Arpajonnais au titre de l'aide aux actions associatives œuvrant dans le domaine de la politique de la ville.

Article 2 - Modalités d'exécution de la convention

La convention permet de soutenir l'action de soutien à la parentalité menée par l'association C.E.P.F.I. sur le territoire Cœur d'Essonne Agglomération en direction des habitants résidant dans les quartiers prioritaires de la Politique de la Ville. L'action de prévention de soutien à la parentalité est déployée de la manière suivante :

- Accueil, écoute, suivi psychologique des publics vulnérables orientés par les partenaires
- Entretiens et temps de rencontres réalisés par les psychologues du PEF (Point Ecoute Familles) dans les locaux du CEPFI ainsi que dans le cadre des permanences hebdomadaires au sein de la MJD (Maison de la Justice et de Droit).

De son côté, la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération s'engage à participer à la diffusion de l'information sur l'action intercommunale par les moyens qui lui sont propres.

Article 3 - Montant de la subvention et conditions de paiement.

Pour l'année civile 2026, Cœur d'Essonne Agglomération accorde à l'association C.E.P.F.I. une subvention globale au titre du fonctionnement d'un montant fixé à **37 485 €** (Trente-sept mille quatre cent quatre-vingt-cinq euros) afin de lui permettre de poursuivre ses activités.

Cette subvention sera versée au regard du bilan et de l'évaluation des actions menées sur l'année civile écoulée.

Les crédits nécessaires sont inscrits au budget de Cœur d'Essonne Agglomération, article 6574.

Le montant de la subvention sera crédité en un seul versement au compte de l'association selon les procédures comptables en vigueur et les modalités suivantes :

- Le versement sera effectué au compte *code banque 10278 ; code guichet 06184, n° de compte 00020029001, code RIB 72 – nom et adresse de la banque : Crédit Mutuel Saint-Michel-sur-Orge 80 route de Montlhéry, 91240 Saint-Michel-sur-Orge, sous réserve du respect par l'association des obligations mentionnées à l'article 5.*

En cas de changement de compte, l'association C.E.P.F.I. fournira à l'Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

Le comptable assignataire est le Trésorier-Principal de Sainte-Geneviève-des-Bois (91700) 3, rue Émile Kahn. L'ordonnateur de la dépense est le Président de Cœur d'Essonne Agglomération.

Article 4 - Obligations comptables

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, le C.E.P.F.I. sera tenu de fournir à Cœur d'Essonne Agglomération une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le C.E.P.F.I. s'engage également :

- à fournir les comptes rendus qualitatifs et financiers propres aux actions signées par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.
- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivant la clôture de l'exercice.

L'association, qui est soumise à l'obligation légale (article 612-4 du Code du commerce) de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à l'Agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

Article 5 - Sanctions

En cas de non-respect de tout ou partie des clauses sus visées par le C.E.P.F.I. et ce sans l'accord écrit de Cœur d'Essonne Agglomération, le C.E.P.F.I. sera mis en demeure par l'Agglomération d'exécuter ses obligations, dans un délai de 15 jours, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'application du présent article 5 se fait sans préjudice des dispositions prévues à l'article 10.

Article 6 - Contrôle de l'administration

Le C.E.P.F.I. s'engage à faciliter, à tout moment, le contrôle par Cœur d'Essonne Agglomération de la réalisation de l'objectif, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tout autre document dont la production serait jugée utile.

Au terme de la convention, l'association remet, dans un délai de 6 mois, un bilan couvrant l'ensemble de la période d'exécution de la convention. Un contrôle, éventuellement sur place, est réalisé par l'Agglomération, en vue d'en vérifier l'exactitude.

Article 7 - Durée

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

Article 8 - Assurances

Le C.E.P.F.I. s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de Cœur d'Essonne Agglomération puisse être mise en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'existence de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

Article 9 - Modification

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

Article 10 - Résiliation

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Article 11 - Différends et litiges

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de ladite convention, Cœur d'Essonne Agglomération et le C.E.P.F.I. s'engagent à le régler à l'amiable et suivant les dispositions légales en vigueur avant de s'en remettre au tribunal administratif de Versailles, seul compétent pour trancher.

Fait en 2 exemplaires.

A Sainte Geneviève des Bois, le :

Pour le C.E.P.F.I.

Le Président,

M. Christian PICCOLO

Pour Cœur d'Essonne Agglomération

Le Président,

M. Eric BRAIVE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

C.C. du :
05.02.2026

Objet : Approbation de la convention d'objectifs et de moyens 2026 entre le Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles de l'Essonne (CIDFF91) et Cœur d'Essonne Agglomération

Délibération
N°26.039

Le Conseil Communautaire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n° 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles modifiée,

Vu la loi n°2015-991 du 07 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République,

Vu l'article R 421-5 du code de justice administrative, rappelle que la présente délibération peut, dans un délai de deux mois à compter de son affichage ou de sa publication, faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Versailles ou, dans le même délai, d'un recours gracieux devant le Président de Cœur Essonne Agglomération, cette démarche prolongeant le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse au recours gracieux (l'absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant rejet implicite),

Présents : 46

Représentés : 10

Absents : 3

Pour : 56

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-PREF.DRCL/926 du 04 décembre 2015 portant création d'un EPCI à fiscalité propre issu de la fusion de la Communauté d'agglomération du Val d'Orge et de la Communauté de Communes de l'Arpajonnais, à compter du 1^{er} janvier 2016,

Vu l'avis favorable de la commission Habitat, Politique de la ville, Gens du voyage et Coordination des actions de prévention et de sécurité, Accès au droit en date du 15 janvier 2026,

Considérant l'intérêt de soutenir les activités du CIDFF de l'Essonne chargé d'effectuer des permanences d'information sur les communes de l'agglomération, au sein de la Maison de l'Accès Aux Droits et de la Maison de Justice et du Droit,

Considérant l'importance de diffuser gratuitement aux habitants une information juridique professionnelle et sociale, leur permettant de mieux connaître leurs droits et de les orienter vers les organismes compétents,

DELIBERE, et

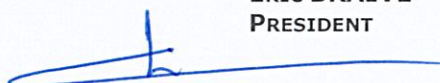
AUTORISE le Président à signer le renouvellement de la convention d'objectifs et de moyens entre le CIDFF de l'Essonne et Cœur d'Essonne Agglomération pour l'année 2026.

PRECISE que le montant de la subvention est de 74 700 € (soixante-quatorze mille sept cents euros), à savoir :

- 69 720,00 € (soixante-neuf mille sept cent vingt euros) pour la MJD,
- 4 980,00 € (quatre mille neuf cent quatre-vingts euros) pour la MAAD.

DIT que les crédits sont inscrits au budget principal 2026 de Cœur d'Essonne Agglomération.

ERIC BRAIVE
PRESIDENT



CONVENTION D'OBJECTIFS et de MOYENS POUR L'EXERCICE 2026

ENTRE-LES SOUSSIGNÉS :

Cœur d'Essonne Agglomération dont le siège social est situé : La Maréchaussée, 1 place Saint-Exupéry 91704 SAINTE GENEVIEVE DES BOIS, représentée par son **Président, Monsieur Eric BRAIVE**, spécialement autorisé par délibération du Conseil Communautaire n° 20.032 en date du 6 juillet 2020 et délibération n°26- en date du 05 février 2026.

D'une part,

ET

L'association C.I.D.F.F. Sud Est Francilien interdépartemental (CIDFF SEF), régie par la Loi du 1^{er} juillet 1901, déclarée en Préfecture d'Evry, dont le siège social est situé 5 boulevard de l'Europe- 91000 Evry-Courcouronnes, représentée par **Monsieur Laurent COURTIAL son Président**, dûment habilité à l'effet des présentes par décision du Conseil d'Administration du 03 juin 2024.
N° Siret : 330329251 00053

D'autre part,

Préambule :

Les dispositions de la Loi n°2000-321 du 12 avril 2000, relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et l'article 1^{er} décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 rendent obligatoires la conclusion d'une convention d'objectifs définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisations des subventions d'un montant supérieur à 23 000 euros par an, attribuées par les collectivités territoriales aux organismes de droit privé.

Il convient donc, conformément aux dispositions législatives et réglementaires, de contractualiser le partenariat de Cœur d'Essonne Agglomération et l'association C.I.D.F.F. SEF pour l'exercice 2026.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

ARTICLE I :

Le C.I.D.F.F. SEF assure des permanences d'information :

- dans les communes de Sainte Genevieve des bois (2), Brétigny sur Orge (1), Saint Michel sur Orge (1) et Morsang sur Orge (1) soit 5 permanences hebdomadaires sur 42 semaines

et 5 permanences hebdomadaires à la Maison de la Justice et du Droit

soit : 10 permanences hebdomadaires sur 42 semaines (420 permanences)

- Sur la commune de Marolles-en-Hurepoix (1) et 2 à la Maison de l'Accès Aux Droits soit : 3 permanences mensuelles sur 10 mois (30 permanences)

Le CIDFF. SEF a pour but de donner et diffuser gratuitement aux habitants une information juridique, professionnelle, sociale et pratique, leur faisant connaître leurs droits, les démarches à entreprendre et les orientant si besoin vers les organismes spécifiques compétents.

ARTICLE II :

La communauté d'agglomération met à disposition de l'association à la MJD ainsi qu'à la MAAD et des communes avoisinantes, un bureau équipé d'une table, de chaises, d'un téléphone, d'un ordinateur connecté au réseau internet et d'une imprimante.

Cœur d'Essonne Agglomération s'engage à soutenir l'activité du C.I.D.F.F. SEF comme suit :

- prise en charge des frais de publicité nécessaire à l'actualisation et à la bonne connaissance de l'activité sur l'ensemble du territoire de Cœur d'Essonne Agglomération,
- **Octroi d'une subvention annuelle globale couvrant l'activité dispensée sur l'ensemble du territoire de Cœur Essonne Agglomération.**

ARTICLE III :

Le C.I.D.F.F. S.E.F. s'engage à :

- mettre à disposition pour le poste de juriste généraliste d'information, un.e ou plusieurs juristes diplômé.e.s d'études supérieures en droit, minimum niveau 6 (correspond à un **niveau de formation BAC +3/+4.**), justifiant de compétences utiles pour le poste, bénéficiant d'une formation permanente au sein du réseau national des C.I.D.F.F et d'un temps de documentation mensuelle d'une demi-journée au siège pour assurer la mise à jour et la veille informative en lien avec l'équipe,
- mettre à disposition du public de la documentation sous forme de fiches techniques ou de dépliants d'information concernant ses secteurs d'activités,
- participer aux actions proposées aux usagers et réunions partenariales qui auront lieu à la Maison de Justice et du Droit et à la MAAD, au COPIL de la MJD et de la MAAD,
- présenter à Cœur d'Essonne Agglomération le bilan annuel quantitatif et qualitatif de ses activités, le bilan financier de l'année écoulée et le budget prévisionnel à valider pour l'année suivante,
- Participer autant que possible au temps de travail collectif mis en place au sein de la MJD et de la MAAD, afin de contribuer à la dynamique partenariale d'accès au droit sur le territoire de Cœur d'Essonne.

ARTICLE IV

La participation financière globale de la communauté d'Agglomération pour l'exercice 2026 s'élève à 74 700 euros (soixante-quatorze mille sept cents euros), afin d'assurer **450 permanences** :

- **A la MJD (5) et dans les communes du territoire (5) : 10 permanences hebdomadaires sur 42 semaines (soit 420 permanences à 166 euros : 69 720.00 euros)**
- **A la MAAD (2) et commune de Marolles (1) : 3 permanences mensuelles sur 10 mois (30 permanences à 166 euros : 4 980 euros)**

En cas d'annulation de permanences du fait du CIDFF SEF, il devra être recherché, dans la mesure du possible, la mise en place d'autres permanences, afin de remplacer celle(s) annulées.

En cas de conditions sanitaires exceptionnelles nécessitant l'interruption des permanences physiques, il devra être mis en place, dans la mesure du possible, des permanences téléphoniques ou en visioconférences.

Le montant de la participation financière est versé dans le cadre de l'exercice budgétaire de l'année 2026.

La participation financière sera créditée au compte de l'association comme suit :

- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle seront versés suite à la signature de l'acte constitutif, (sur présentation d'un planning des permanences réalisées jusqu'à la signature de l'acte)
- ✓ 50 % du montant de la subvention annuelle seront versés au 1^{er} octobre, (sur présentation d'un planning des permanences réalisées jusqu'à fin septembre et celles prévues jusqu'au 31 décembre.)

Selon les procédures comptables en vigueur.

En cas de changement de compte, le C.I.D.F.F. SEF fournira à Cœur d'Essonne Agglomération un nouveau relevé d'identité bancaire après avis du comptable assignataire.

L'ordonnateur de la dépense est le président de Cœur d'Essonne Agglomération.
Le comptable assignataire est le trésorier Principal de Sainte Geneviève des Bois.

ARTICLE V

Conformément aux dispositions de l'article L.1611-4 du code Général des Collectivités Territoriales, le C.I.D.F.F. SEF sera tenu de fournir à Cœur d'Essonne Agglomération une copie certifiée conforme de son budget et de ses comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tout document faisant connaître les résultats de son activité.

Le C.I.D.F.F. SEF s'engage également :

- à fournir les comptes rendus financiers propres aux actions signées par le président ou toute personne habilitée, dans les six mois suivant sa réalisation ou avant le 1^{er} juillet au plus tard de l'année suivante.

- à adopter un cadre budgétaire et comptable conforme au règlement n° 99-01 du 16 février 1999 modifié par le règlement n° 2004-12 du 23 novembre 2004 du comité de la réglementation comptable relatif aux modalités d'établissement des comptes annuels des associations et fondations, homologué par arrêté interministériel du 8 avril 1999, et à fournir lesdits comptes annuels dans les six mois suivants la clôture de l'exercice.

Le C.I.D.F.F. SEF, qui est soumis à l'obligation légale (article 612-4 du Code du Commerce) de faire procéder au contrôle par un commissaire aux comptes, s'engage à transmettre à Cœur d'Essonne Agglomération tout rapport produit par celui-ci dans les délais utiles.

ARTICLE VI

Il est convenu entre les parties d'élaborer sur l'exercice 2026, un système d'évaluation cohérent permettant au C.I.D.F.F. SEF de répondre aux objectifs suivants :

- Permettre une évaluation en continu qui associe le (ou les) référent(s) de proximité et autres acteurs impliqué(s) dans le déroulement de l'action à la restitution des résultats afin de mesurer les écarts et les effets de l'action à partir d'un référentiel préalablement établi. Cette restitution ne peut être l'objet d'un bilan unilatéral du prestataire qui serait à la fois juge et partie. Il s'agit en effet de porter une coresponsabilité dans l'évaluation des réussites comme des difficultés rencontrées, qu'elles soient endogènes ou exogènes au déroulement de l'action,

- Elaborer une grille d'analyse de l'efficacité de l'action autour d'indicateurs de résultats définis conjointement et qui concourt à en rendre lisible les opérations, et ce, sans masquer les difficultés rencontrées et les améliorations à apporter,

- Transmettre un bilan annuel quantitatif et qualitatif des permanences effectuées à la MJD, à la MSAP FS et sur les communes du territoire.

- Se doter des outils d'observation et d'analyse sur le terrain permettant d'objectiver l'évolution de la situation et permettant ainsi d'anticiper et d'agir collectivement et plus efficacement, dans le respect des prérogatives de chacun, auprès du public ciblé.

ARTICLE VII

Le C.I.D.F.F. SEF s'engage à souscrire toutes les polices d'assurances nécessaires pour garantir sa responsabilité civile.

Il paiera les primes d'assurances et les cotisations de ses assurances sans que la responsabilité de Cœur d'Essonne Agglomération puisse être en cause.

Il devra justifier à chaque demande de l'exercice de telles polices d'assurances et du règlement des primes correspondantes.

ARTICLE VIII

La présente convention est consentie et acceptée pour l'année 2026, sauf dénonciation expresse adressée trois mois à l'avance par l'une des parties à l'autre par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE IX

En cas de non - respect de tout ou partie des clauses sus visées par le C.I.D.F.F. SEF et ce, sans l'accord écrit de la Cœur d'Essonne Agglomération, le C.I.D.F.F. SEF sera mis en demeure par Cœur d'Essonne Agglomération d'exécuter ses obligations, dans un délai de 15 jours, à réception d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

L'application du présent article 9 se fait sans préjudice des dispositions prévues à l'article 11.

ARTICLE X

Toute modification de la présente convention doit faire l'objet d'un avenant signé par les deux parties.

ARTICLE XI

En cas de non-respect par l'une ou l'autre des parties des engagements respectifs inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai de trois mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec l'accusé de réception valant mise en demeure.

Par ailleurs, en cas d'inexécution des prestations prévues par la présente convention, notamment en cas de contrôle de Cœur d'Essonne Agglomération, l'Agglomération pourra exiger le remboursement partiel ou total des sommes versées.

ARTICLE XII

En cas de litige sur l'interprétation ou l'exécution de ladite convention, Cœur d'Essonne Agglomération et l'association C.I.D.F.F. SEF s'engagent à le régler à l'amiable et suivant les dispositions légales en vigueur avant de s'en remettre au tribunal administratif de Versailles, seul compétent pour trancher.

Sainte Geneviève des Bois le

Pour Cœur d'Essonne Agglomération

Pour le C.I.D.F.F. SEF

**Le Président
Eric BRAIVE**

**Le Président
Laurent COURTIAL**

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL COMMUNAUTAIRE
Séance du 05 février 2026

L'an deux mille vingt-six, le 05 février à 19 heures et 40 minutes, les membres du Conseil Communautaire se sont réunis au Plessis-Pâté, salle La Grange, sur la convocation qui leur a été adressée par le Président de la Communauté Cœur d'Essonne Agglomération, Monsieur Eric BRAIVE le 23 janvier 2026, conformément à l'article L. 5211-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de membres en exercice : 59

Étaient présents :

Mesdames et Messieurs Eric BRAIVE, Véronique MAYEUR, Frédéric PETITTA, Sophie RIGALT (à partir de 20h42), Christian BERAUD (à partir de 20h25), Marianne DURANTON, Olivier CORZANI, Nicolas MEARY, Alain LAMOUR (à partir de 20h08), Georges JOUBERT, Jean-Michel GIRAUDEAU, Norbert SANTIN, Sylvain TANGUY, François CHOLLEY, Fabienne LEGUICHER, Thierry ROUYER, Gilles FRAYSSE, Kim DELMOTTE, Edouard MATT, Michel COLLET, Michelle BOUCHON, Philippe DECOMBLE, Maria DE JESUS CARLOS, Nadia CARCASSET (à partir de 19h48), Philippe ROGER, Alice SEBBAG, Mohammed ZAOUÏ (à partir de 20h15), Christiane LECOUSTEY, Lahcène CHERFA, Aline FLORETTE, Sylvie DAENINCK, Augustin DUMAS, Florent BEURDELEY, Isabelle MALLET, Marie-Claire ARASA (à partir de 19h55), Georges GOURGUES, Muriel MOSNAT, Joseph DELPIC, Christian PICCOLO, Sarah KRIMI, Isabelle PERDEREAU (à partir de 20h28), Christian KERVAZO, Alice FUENTES, Bernard SPROTTI, Véronique DABADIE, Charlène BADINA.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice.

Excusés ayant donné pouvoir :

Mesdames et Messieurs Sophie RIGALT (pouvoir M. DELPIC jusqu'à 20h42), Christian BERAUD (pouvoir Mme KRIMI jusqu'à 20h25), Alain LAMOUR (pouvoir Mme BADINA jusqu'à 20h08), Brahim OUAREM (pouvoir M. ROGER), Danièle GARCIA (pouvoir M. PETITTA), Mohammed ZAOUÏ (pouvoir Mme CARCASSET de 19h48 à 20h15), Michel PELTIER (pouvoir Mme FLORETTE), Patricia MARTIGNE (pouvoir M. MEARY), Steevy GUSTAVE (pouvoir Mme DAENINCK), Virginie BUISSON (pouvoir Mme MALLET), Thibault MANCHON (pouvoir Mme DURANTON), Isabelle OUDARD (pouvoir M. GOURGUES), Annie LECLERC (pouvoir M. KERVAZO), Roger PERRET (pouvoir M. CORZANI).

Excusés :

Messieurs Philippe LE FOL, Thomas ZLOWODZKI, Quentin CHOLLET.

Monsieur Augustin DUMAS est élu secrétaire et procède à l'appel nominal.

Monsieur le Président déclare la séance ouverte.

Monsieur Benoit SOURY, Directeur Général des Services, assiste à la séance.

Considérant par ailleurs le manque de perspective d'amélioration du RER C à court terme, ainsi que le retard pris sur la mise en œuvre des projets de transports structurants du territoire, et particulièrement les voies dédiées aux bus sur la RN104 et la RN20 ainsi que la desserte de la Base 217, et ce, malgré l'implication des élus et agents de Cœur d'Essonne,

Considérant par ailleurs que le SDRIF-e approuvé par la Région Île-de-France, tout comme le Plan régional des Mobilités, sont très insuffisants sur l'intégration des projets de transport et de mobilité sur notre territoire, et n'est ainsi pas de nature à donner de perspectives concrètes sur l'amélioration des transports tant à court terme qu'à moyen terme,

DELIBERE, ET

RAPPELLE l'engagement et les réalisations de Cœur d'Essonne Agglomération pour le développement des transports en commun (à l'instar des aménagements des pôles gares) et des mobilités douces (à l'instar de la mise en œuvre de son plan vélo) pour accélérer la transition écologique et énergétique de son territoire et faciliter le changement des habitudes de déplacements des habitants et usagers vers des modes moins carbonés,

REGRETTE que la Région Île-de-France et Île-de-France Mobilités n'aient pas tenus compte de l'avis de Cœur d'Essonne agglomération lors de l'élaboration et l'approbation du Plan régional des Mobilités,

SE FELICITE de l'intégration de la gare de Marolles-en-Hurepoix dans le programme régional de mise en accessibilité des gares et sollicite la SNCF pour que sa réalisation se fasse dans un délai court,

SE FELICITE de la délibération prise par Île-de-France Mobilités du 10 décembre 2025 portant lancement de la commande de matériel sur le RER C et la mise en place de la ligne Y des branches Dourdan et St Martin d'Étampes,

DEMANDE la priorisation de cette commande de matériel pour le RER C,

RAPPELLE ET PARTAGE que le soutien d'Île-de-France Mobilités à ces évolutions sur la ligne reste conditionné à un traitement équitable et à l'amélioration de la desserte pour toutes les branches Sud, qui passe notamment, par :

- La garantie de temps de parcours plus performant de la ligne Y
- La réalisation des travaux dans les gares parisiennes pour les correspondances quai à quai et du retournement d'Étampes
- L'amélioration des correspondances avec les bus et de la fiabilité des passages à niveaux,
- Et, en particulier pour la branche Val d'Orge, la création d'une mission dédiée en heures creuses à court terme, ainsi que l'ajout de quatre trains supplémentaires par heure et par sens en heure de pointe entre Brétigny et Juvisy après la mise en œuvre des travaux de modernisation ferroviaire,

DEMANDE la définition et la tenue d'un calendrier rapide de mise en œuvre des travaux de modernisation ferroviaire du Val d'Orge, et tout particulièrement la modernisation du nœud ferroviaire de Brétigny-sur-Orge,

DEMANDE à court terme, l'amélioration de l'offre sur le RER C aux heures de pointe de soirée aujourd'hui insuffisante pour les habitants du territoire et de l'Essonne plus largement,

DEMANDE que des solutions alternatives aux interruptions de service pour cause de travaux nocturnes soient proposées par le renfort de bus express au départ des gares parisiennes (Austerlitz par exemple) et, ou, de Juvisy-sur-Orge afin d'éviter les ruptures de charge et de permettre aux habitants du Val d'Orge ainsi que ceux des branches Dourdan et Saint-Martin d'Étampes de rejoindre leur territoire après 22H.

SOLLICITE la Région, Île-de-France Mobilités et la SNCF pour un portage plus important du projet pôle gare de Brétigny-sur-Orge, afin d'aboutir rapidement à un schéma de référence et à l'inscription des opérations portant sur le domaine ferroviaire pour ce projet dans le Contrat de Plan Etat Région ou dans un contrat spécifique entre Île-de-France Mobilités et la SNCF,

DEMANDE un engagement de l'Etat sur le calendrier de réalisation du site propre sur la RN104 dont les travaux devraient déjà être réalisés depuis fin 2020 conformément aux engagements pris dans le Schéma Directeur des Voies Réservées et le Contrat de Plan Etat Région,

DEMANDE la tenue d'un comité des financeurs avec l'Etat, la Région, le Département et les intercommunalités et communes concernées par le projet de voies dédiées aux bus sur la RN20 entre Linas et Ballainvilliers, pour clarifier le financement de ce projet de transport en commun structurant qui ne peut reposer sur le bloc local,

SOLLICITE Île-de-France Mobilités pour poursuivre les efforts de renforcement de l'offre de bus structurante sur le territoire, notamment pour la desserte en transport en commun de la Base 217, la requalification des RD117 et RD445 et la liste des renforts identifiés dans la convention partenariale signée en 2022,

SOLLICITE Île-de-France Mobilités pour développer au plus vite le plan « cars express » sur le territoire de Cœur d'Essonne, en partenariat avec les collectivités concernées,

SOLLICITE Île-de-France Mobilités pour améliorer le niveau de performance du transport scolaire en l'intégrant à la prochaine DSP25 « Cœur d'Essonne »,

DEMANDE à ce que les usagers du transport scolaire puissent bénéficier du Transport à la Demande avec le même titre de transport, comme cela était pratiqué jusqu'au 1^{er} janvier 2025,

ERIC BRAIVE
PRESIDENT

